



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH  
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

29 juin 2009, 9 h 4

Journée d'audience n° 35

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon  
KIM Mengkhy  
KONG PISEY  
MOCH Sovannary  
TY Srinna  
YUNG Panith  
Silke STUDZINSKY  
Alain WERNER

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

YET Chakriya  
Robert PETIT  
PICH Sambath  
Zachery LAMPEL  
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
Marie-Paule CANIZARES  
Heleyn UÑAC

## TABLE DES MATIÈRES

## LE TÉMOIN : M. VANN NATH

Interrogatoire par Monsieur le Président .....	page	10
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne .....	page	58
Interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhan .....	page	64
Interrogatoire par Monsieur le Juge Thou Mony .....	page	71
Interrogatoire par Monsieur Yet Chakriya .....	page	74
Interrogatoire par Monsieur Petit .....	page	77
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon .....	page	89
Interrogatoire par Maître Kim Mengkhy .....	page	95
Interrogatoire par Maître Kong Pisey .....	page	99
Interrogatoire par Maître Werner .....	page	104
Interrogatoire par Maître Kar Savuth .....	page	108
Interrogatoire par Maître Canizares .....	page	112

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CANIZARES	Français
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	English
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KIM MENGKHY	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. PETIT	Anglais
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me STUDZINSKY	English
M. LE JUGE THOU MONY	Khmer
M. VANN NATH (Témoïn)	Khmer
Me WERNER	Français
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer
M. YET CHAKRIYA	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 4)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir.

4 L'audience est reprise.

5 Ce matin, nous allons commencer à entendre les survivants de

6 S-21.

7 J'invite le greffier à vérifier quelles sont les parties

8 présentes.

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Monsieur le Président, les parties à la procédure sont toutes

11 présentes et le témoin peut comparaître. Il attend dans la salle

12 d'attente.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Avant que nous n'entendions le témoignage des survivants de S-21,

15 la Chambre va rendre une décision concernant le retrait de

16 certains témoins de la liste des témoins.

17 [09.06.45]

18 La Chambre souhaite informer les parties et le public du résultat

19 de ces délibérations concernant les questions soulevées lors de

20 la réunion de mise en état le 23 juin 2009. La Chambre a aussi

21 annoncé les décisions qu'elle a prises. Par souci de mener le

22 procès de manière équitable et diligente, la Chambre a examiné la

23 liste des témoins en vue de réduire le nombre de personnes

24 appelées à comparaître personnellement.

25 À la suite des discussions tenues lors de la réunion de mise en

2

1 état, la Chambre de première instance se propose de retirer de la  
2 liste un certain nombre de témoins, sachant que seront produites  
3 aux débats les déclarations des témoins qui ont été entendus par  
4 les Chambres extraordinaires durant la phase d'instruction.  
5 La Chambre a demandé les vues des parties concernant cette  
6 proposition et demandé si les parties souhaitaient que certains  
7 témoins soient entendus en personne. Les co-procureurs n'ont fait  
8 aucune observation concernant des témoins particuliers, mais ont  
9 suggéré que soit établie une liste de réserve qui serait examinée  
10 à un stade ultérieur.  
11 Les groupes des parties civiles 1, 3 et 4 ont appuyé la position  
12 des co-procureurs.  
13 Le groupe de parties civiles numéro 4 a demandé à entendre les  
14 témoins KW-12, KW-13, KW-14, KW-18, KW-19 et KW-28 mais n'a pas  
15 donné de raison à l'appui de cette demande.  
16 Le groupe des parties civiles numéro 2 a demandé que soient  
17 entendus les témoins KW-13, KW-18, KW-25, CP2/6, KW-28, CP2/4 et  
18 CP2/1.  
19 [09.09.36]  
20 La Défense a marqué son accord avec la proposition de la Chambre  
21 sauf pour ce qui concerne la suggestion qui a été faite de  
22 retirer le nom de Raoul Marc Jennar de la liste. La Chambre note  
23 que la Défense n'a pas demandé que soit entendu l'un quelconque  
24 de ces témoins aux fins d'une confrontation avec l'accusé.  
25 Pour résumer, les raisons données par les parties sont les

3

1 suivantes. KW-13 faisait partie de l'unité spéciale et a  
2 participé à des arrestations concernant des Chinois. L'accusé a  
3 contesté le fait que cette unité spéciale procédait à des  
4 arrestations.

5 KW-18 pourrait apporter un témoignage comme quoi l'accusé menait  
6 personnellement des interrogatoires, en particulier lorsqu'il  
7 s'agissait d'étrangers ou de prisonniers importants, fait qui est  
8 contesté par l'accusé.

9 KW-25 pourrait témoigner du fait que des réunions avaient lieu  
10 entre l'accusé et l'échelon supérieur, une affirmation qui est  
11 contestée par l'accusé.

12 CP2/6 pourrait témoigner du fait que l'accusé se rendait à...  
13 s'est rendu à Choeung Ek à plusieurs reprises, une affirmation  
14 qui est également contestée par l'accusé.

15 KW-28 pourrait témoigner du fait que l'accusé a ordonné des  
16 arrestations et la torture après 1979, ce qui montrerait que son  
17 affirmation selon laquelle il détestait son travail et craignait  
18 pour son sort n'est pas crédible.

19 CP2/4 témoignerait sur les conditions dans lesquelles le  
20 personnel devait vivre et travailler ainsi que concernant les  
21 mariages forcés à S-24.

22 [09.11.40]

23 CP2/1 témoignerait sur les contacts directs entre l'accusé et la  
24 2ème division et fournirait des éléments de preuve pour ce qui  
25 concerne la période qui a immédiatement suivi la chute du régime

4

1 khmer rouge.

2 Monsieur Jennar est un chercheur spécialisé dans les crimes

3 commis durant le Kampuchéa démocratique et a rendu visite à 196

4 prisons. Il sera donc à même de comparer ces centres de détention

5 avec S-21. De plus, il ne serait pas juste de ne pas autoriser la

6 Défense à citer à comparaître un expert.

7 La Chambre statue comme suit : la Chambre note que, durant la

8 réunion de mise en état, aucune partie n'a objecté au retrait de

9 la liste des témoins suivants ; les parties n'ont pas non plus

10 objecté à leur déposition écrite faite devant les CETC durant la

11 phase d'instruction, dépositions qui seront produites aux débats

12 en application de la règle 87.3 du Règlement intérieur. En

13 l'absence d'objection des parties, la Chambre considère que les

14 parties n'ont pas demandé la comparution personnelle de l'un

15 quelconque des témoins qui suivent : KW-16 ; KW-17 ; CP2/7 ; Nic

16 Dunlop ; KW-27 ; KW-06 ; CP2/10.

17 Y a-t-il des objections dont les parties n'auraient pas encore

18 fait part à la Chambre concernant ces témoins ?

19 La Chambre retire ces témoins de la liste des témoins.

20 Deuxièmement, la Chambre note que le groupe des parties civiles

21 numéro 2 a retiré sa requête pour ce qui est de citer à

22 comparaître les témoins CP2/2 et CP2/3. La Chambre n'entendra

23 donc pas ces personnes.

24 [09.14.27]

25 Trois, la Chambre rejette la demande du groupe des parties

5

1 civiles numéro 2 visant à entendre KW-13, KW-18, KW-25, CP2/6,  
2 CP2/4 et CP2/1.

3 La Chambre rejette également la demande du groupe de partie  
4 civile numéro 4, d'entendre KW-12, KW-13, KW-14, KW-18 et KW-19.  
5 Et ce, pour les raisons suivantes : la Chambre a examiné la liste  
6 des témoins et constate qu'un certain nombre d'entre eux pourront  
7 apporter un témoignage similaire sur les faits pertinents.

8 La Chambre a donc retenu un groupe de témoins qui sont les plus  
9 susceptibles d'apporter un témoignage pertinent en comparaisant  
10 en personne. Les parties doivent garder présent à l'esprit le  
11 fait que toutes les dépositions faites devant les Chambres  
12 extraordinaires pendant la phase d'instruction, seront produites  
13 aux débats en temps opportun.

14 La Chambre retire donc les témoins KW-12, KW-13, KW-14, KW-18,  
15 KW-19, KW-25, CP2/6 et CP2/4 de la liste des personnes qui seront  
16 citées à comparaître.

17 [09.16.11]

18 La Chambre souhaite informer les parties qu'après plus ample  
19 examen, elle a décidé de maintenir KW-28 sur la liste des  
20 témoins. Car cette personne peut apporter un témoignage relatif  
21 aux faits pertinents concernant Prey Sar.

22 La Chambre considère qu'il est inutile d'établir une liste de  
23 réserve pour des témoins qui pourraient être cités à comparaître  
24 ultérieurement.

25 Quatrièmement, le jeudi 25 juin, la Chambre a informé les parties

6

1 qu'elle souhaitait retirer encore un témoin de la liste - à  
2 savoir KW-24 - et a informé les parties qu'elles auraient la  
3 possibilité de faire des observations concernant cette  
4 proposition de la Chambre aujourd'hui.

5 Y a-t-il donc des observations pour ce qui concerne la  
6 proposition de retirer KW-24 de la liste des témoins ?  
7 Juge Cartwright, je vous en prie.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Le président m'a demandé de bien indiquer clairement que si des  
11 observations... si vous souhaitez faire des observations concernant  
12 KW-24, il faut le faire de manière à ne pas divulguer l'identité  
13 de cette personne.

14 [09.17.46]

15 Cela veut dire, qu'il ne sera pas fait mention de son sexe, de  
16 son adresse, de sa profession ou de la fonction que cette  
17 personne occupait à l'époque des faits. Si vous souhaitez faire  
18 des observations, veuillez garder ce point bien présent à  
19 l'esprit.

20 Et ceci naturellement parce que nous sommes maintenant en  
21 audience publique et qu'il est question d'un témoin potentiel.

22 M. PETIT :

23 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.  
24 Oui, nous souhaitons faire un bref commentaire concernant cette  
25 personne, mais je crains que nous devions pour cela parler du

7

1 fond du témoignage que cette personne pourrait apporter.

2 Et je suggère donc que - pour plus d'efficacité -, que, soit nous

3 passions à huis clos le temps nécessaire ou que nous présentions

4 des observations écrites d'ici la fin de la journée, à

5 l'intention de la Chambre, et que nous passions à l'audition du

6 témoin sans plus attendre.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Monsieur le Co-Procureur.

9 Nous allons vous donner la possibilité de présenter vos

10 observations par écrit, d'ici la fin de la journée, concernant ce

11 témoin KW-24.

12 Y a-t-il d'autres parties qui souhaitent faire des observations

13 concernant cette personne à la suite de ce qui a déjà été dit

14 jeudi dernier ?

15 [09.20.51]

16 La Défense, souhaitez-vous faire des observations concernant

17 cette suggestion qui est faite ?

18 Me KAR SAVUTH :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Pour ce qui est du retrait du nom de KW-24 de la liste des

21 témoins, nous n'avons pas d'objection, car il y a déjà deux

22 témoins qui parleront des mêmes faits, et cela suffira.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci.

25 Point cinq ; en outre, la Chambre souhaite informer les parties

8

1 des détails techniques suivants :

2 La Chambre entendra KW-10 pendant une durée de un jour et demi ;

3 David Chandler sera entendu pendant une journée ;

4 KW-23 pendant une demi-journée ;

5 CP2/5 pendant une demi-journée ;

6 KW-34 et Madame Françoise Sironi-Guilbard seront entendus

7 conjointement pendant une journée et demie ;

8 Madame Sironi-Guilbard comparâtra en personne devant la Chambre

9 ;

10 Messieurs Richard J. Goldstone et Stephane Hessel seront, eux,

11 entendus par vidéoconférence.

12 [09.22.59]

13 Par ailleurs, la Chambre ne fait pas droit à la suggestion de la

14 Défense, qui était de donner la possibilité à la Défense et aux

15 co-procureurs, de prendre place à coté des témoins alors qu'ils

16 témoignent par vidéoconférence.

17 La Chambre saisit l'occasion qui lui est offerte d'informer aussi

18 les parties que Monsieur Charles Figley a décliné l'invitation

19 qui lui a été faite de venir témoigner ici. Et la Chambre n'a pas

20 l'intention de contraindre l'intéressé à comparaître.

21 Voilà donc pour ce qui concerne la décision de la Chambre

22 concernant la liste des témoins, à la suite de la réunion de mise

23 en état qui a eu lieu le jeudi, 23 juin, dans l'après-midi.

24 Il nous restera à décider pour KW-24, sur la base des

25 observations que nous recevrons des co-procureurs.

9

1 Nous rendrons donc notre décision ultérieurement concernant cette  
2 personne.

3 Il reste encore un point à traiter. C'est une question juridique,  
4 plus précisément la notion d'entreprise criminelle commune, et je  
5 donne la parole pour ce point au juge Lavergne.

6 Vous avez la parole, juge Lavergne.

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Merci, Monsieur le Président.

9 [09.25.20]

10 Donc, s'agissant de ce dernier point, la Chambre de première  
11 instance a pris note des conclusions déposées au dossier par les  
12 co-procureurs le 8 juin 2009, aux termes desquelles ils demandent  
13 à la Chambre, d'une part, de dire que la notion juridique  
14 d'entreprise criminelle commune dans ses trois formes est  
15 applicables devant les Chambres extraordinaires et, d'autre part,  
16 de faire application de cette notion dans son jugement concernant  
17 la commission des faits reprochés à l'accusé et sa responsabilité  
18 en tant que participant à une telle entreprise criminelle.

19 La Chambre rappelle que les co-procureurs ont exprimé leur  
20 intention de recourir à cette notion d'entreprise criminelle  
21 commune dès l'audience initiale. Elle considère dès lors que la  
22 question du mode de responsabilité de l'accusé, y compris en tant  
23 que participant à une entreprise criminelle commune, est  
24 actuellement pendante devant elle et elle invite les parties à  
25 répondre aux conclusions ainsi déposées par les co-procureurs et

10

1 ce, suivant les conditions fixées par les directives pratiques et  
2 notamment après notification dans les langues requises par elle.

3 La Chambre précise enfin qu'à ce stade elle envisage de rendre sa  
4 décision sur ce sujet en même temps que le jugement au fond.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Nous allons passer maintenant à l'audition des survivants de  
7 S-21. Je demande à l'huissier d'amener le témoin. Il s'agit de  
8 Monsieur Vann Nath.

9 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE PRÉSIDENT :

12 Q. Est-ce que vous vous appelez Vann Nath ?

13 [09.29.11]

14 M. VANN NATH :

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous avez un autre nom, outre Vann Nath ?

17 R. Non, je n'ai pas d'autre nom.

18 Q. Quel âge avez-vous aujourd'hui ?

19 R. J'ai 63 ans.

20 Q. Où est votre domicile actuel ?

21 R. J'habite au Sangkat de Mittakpheap, à Phnom Penh.

22 Q. Quel est votre métier ?

23 R. Je suis peintre.

24 Q. Est-ce que vous pratiquez toujours votre métier de peintre ?

25 R. Je suis en mauvaise santé et je ne travaille donc pas beaucoup

11

1 en tant que peintre.

2 [09.30.24]

3 Q. Avez-vous prêté serment ?

4 R. Oui, je l'ai fait.

5 Q. Avez-vous un lien de sang avec une partie à la présente

6 affaire ?

7 R. Non.

8 Q. La Chambre vous invite aujourd'hui à témoigner concernant le

9 bureau S-21, aussi connu comme la prison de Tuol Sleng. La

10 Chambre vous informe de vos droits et vos obligations en tant que

11 témoin.

12 Vous êtes cité à comparaître par la Chambre en tant que témoin

13 dans la présente affaire. Vous avez donc l'obligation de

14 témoigner sur les faits dont vous avez été témoin, que vous avez

15 vus ou entendus.

16 Et deuxièmement, en tant que témoin, vous avez le droit de ne pas

17 répondre si vous pensez que ces réponses risquent de vous

18 incriminer vous-même.

19 Est-ce que vous comprenez cela ? Est-ce que vous comprenez ce que

20 je viens de vous dire concernant vos droits et obligations ?

21 R. Oui, je comprends.

22 [09.33.03]

23 Q. Pouvez-vous vous rappeler de la période précédent le 17 avril

24 1975 ? Où habitiez-vous et quel était votre métier ?

25 R. Monsieur le Président, d'après mes souvenirs, en 75,

12

1 j'habitais dans la province de Battambang dans le district de  
2 Sangkê. J'étais peintre de profession.

3 Q. Et jusqu'au 17 avril 75, que faisiez-vous et qu'avez-vous fait  
4 ?

5 R. Le 17 avril 75, j'étais toujours dans la province de  
6 Battambang et dans la commune de la... dans une commune de la  
7 province de Battambang.

8 Q. Dans cette province, est-ce que les Khmers rouges sont entrés  
9 dans la commune où vous étiez et que s'est-il passé ?

10 R. D'après mes souvenirs, il s'agissait là du 17 avril 75 vers 23  
11 h 00 ou minuit... [l'interprète se reprend] à midi. Nous avons eu  
12 vent que les soldats se rapprochaient et se trouvaient à 1  
13 kilomètre de la ville. Ils entouraient la ville et nous étions au  
14 courant, nous avions ces informations... nous avons reçu ces  
15 informations dans la commune qu'ils se trouvaient dans la  
16 province de Battambang.

17 Q. Après le 17 avril 75, où êtes-vous allé et qu'avez-vous fait ?

18 R. Après que... après la libération, les soldats ont pris le  
19 contrôle de Battambang pendant deux jours. Ils avaient pour  
20 objectif d'évacuer toutes les personnes qui se trouvaient dans la  
21 province.

22 Moi-même et ma famille avons été évacués vers le nord-ouest de la  
23 ville à environ 8 kilomètres. Il s'agissait d'un lieu où se  
24 trouvaient des rizières. Il n'y avait personne là, à l'époque.  
25 Nous avons donc dû nous trouver un logement, un lieu où habiter.

13

1 Nous devons tous travailler dans les rizières.

2 [09.35.46]

3 Q. Qu'en était-il de votre travail dans les rizières et de votre  
4 lieu d'habitation ? Où se trouvait-il ?

5 R. Alors, il s'agissait du village de O Mony Pir, Sê Mouy dans le  
6 secteur 4.

7 Avant l'arrivée des soldats de la libération, c'est comme ça que  
8 l'on connaissait ce lieu. Il s'agissait de la commune du Norea  
9 dans le sous-district de Sangkê

10 Q. Quel jour êtes-vous parti de la province de Battambang à O  
11 Mony Pir ?

12 R. J'ai quitté O Mony Pir le jour où nous avons été évacués et  
13 cinq jours ou six jours plus tard nous sommes arrivés dans... à  
14 notre destination. Marcher... la marche... nous avons mis beaucoup de  
15 temps parce que nous marchions et la situation est très chaotique  
16 et nous avons mis cinq ou six - voire sept jours - avant  
17 d'arriver à notre destination.

18 Q. Que vous a-t-on demandé de faire lorsque vous étiez à O Mony  
19 Pir et dans le district de Sê Mouy ?

20 R. Tout d'abord, nous devons nous trouver un abri car il n'y  
21 avait pas de maisons, il n'y avait que des arbres et des rizières  
22 et nous sommes allés dans des zones boisées où nous avons trouvé  
23 des arbres, des feuilles de palmes, de manière à pouvoir nous  
24 construire un abri et, l'après-midi, nous avons été convoqués à  
25 une réunion et on a divisé les personnes en groupes, de manière à

14

1 organiser le travail dans les rizières.

2 [09.38.16]

3 Q. Après, une fois que vous avez construit votre lieu

4 d'hébergement, eh bien, on vous a demandé de travailler à la

5 rizière ; n'est-ce pas ?

6 R. Oui, effectivement.

7 Q. Vous êtes resté là, vous avez travaillé là pendant combien de

8 temps ?

9 R. Je suis resté là, j'ai... à partir du jour où je suis arrivé

10 jusqu'au 30 décembre 1977, date où Angkar m'a arrêté.

11 Q. Donc, Angkar vous a arrêté à O Mony Pir dans le secteur 4 ;

12 n'est-ce pas ?

13 R. À l'époque, on m'a convoqué de ce lieu et j'ai été arrêté à la

14 coopérative de Balatt. C'est à proximité de la rivière de Sangkê

15 qui se trouvait à environ 5 kilomètres de la coopérative où

16 j'habitais.

17 Q. Pouvez-vous décrire devant la Chambre quels ont été les

18 événements concernant Angkar à partir du jour où vous avez été

19 arrêté jusqu'au moment où vous avez été transféré de Battambang à

20 Phnom Penh - c'est-à-dire jusqu'au moment où vous avez été

21 transféré au centre de sécurité S-21 ? C'est-à-dire que s'est-il

22 passé de la date de votre arrestation jusqu'au moment où vous

23 avez été transféré à S-21 ?

24 [09.40.11]

25 Pouvez-vous nous raconter quels ont été les événements qui se

15

1 sont produits pendant ce laps de temps ?

2 R. Monsieur le Président, ma description va se fonder sur le  
3 récit des événements qui se sont déroulés à partir du moment où  
4 j'ai été arrêté.

5 Le 30 décembre 1977, à ce moment-là, j'étais en train de  
6 travailler dans la rizière. C'était la saison de la récolte du  
7 riz et nous étions à 5 ou 6 kilomètres de la coopérative où je  
8 vivais.

9 Vers 5 heures de l'après-midi, le chef de la coopérative, nommé  
10 Luom, chargé des affaires économiques pour le secteur 5 s'est  
11 rendu sur le lieu de travail, le lieu où je travaillais, et m'a  
12 dit que Angkar l'avait... lui avait donné l'instruction de m'amener  
13 à Pursat et il avait avec lui un... il avait besoin de forces et il  
14 m'a demandé si je pouvais aller avec lui.

15 Lorsqu'il s'est adressé à moi, à ce moment-là, je devais manger  
16 ma ration. Moi, j'étais inquiet à ce moment-là parce que ce  
17 n'était pas à Battambang mais il m'a dit : "Si telles ont été les  
18 instructions de l'Angkar, eh bien, il faut que tu viennes."

19 Alors, moi, étant donné le fait que je travaillais à la rizière,  
20 je n'avais pas grand-chose avec moi ; j'avais pas beaucoup de  
21 possessions, j'avais juste des vêtements que je portais. Et donc,  
22 nous avons obéi à l'ordre de l'Angkar. Lorsque nous sommes  
23 arrivés à la coopérative, eh bien, le... c'était tard, c'était la  
24 fin de la journée et, donc, vous devez... on m'a dit : "Vous devez  
25 revenir... vous allez revenir à votre maison très bientôt."

16

1 [09.43.23]  
2 J'ai dit à ma femme qu'on me demandait d'aller à la province. Je  
3 n'ai pas dit grand-chose d'autre. J'ai quitté ma maison. Lorsque  
4 nous sommes allés à la grande coopérative, c'est là que camarade  
5 Luom était là et m'attendait et nous... on nous amenés sur un... une  
6 charrette et il n'y avait pas beaucoup de monde avec moi. Je  
7 n'étais pas conscient que nous étions arrêtés.  
8 Lorsque nous sommes arrivés à la coopérative de Balatt, il m'a  
9 dit d'aller me reposer.  
10 Après m'être reposé pendant 30 minutes, j'ai été réveillé et on  
11 m'a donné instructions d'apporter un autre... une autre charrette,  
12 tirée par des bœufs et j'ai dit : "Mais comment pouvons-nous  
13 faire puisque il n'y a pas de bœufs de trait ?" Et il m'a dit :  
14 "Non, tu vas le faire." Et je n'ai fait que deux pas avant quoi  
15 j'étais... après quoi j'étais arrêté. Il y avait des miliciens, des  
16 miliciens qui venaient de mon village.  
17 Il y avait un milicien et d'après ce que je savais, cette  
18 personne avait tué beaucoup de personnes et camarade Thean, le  
19 chef de la coopérative, a donné l'instruction au milicien de me  
20 ligoter. Et moi, j'ai dit : "Mais qu'est-ce que j'ai fait de mal  
21 ?" Et il a dit qu'il ne savait pas, il avait reçu l'instruction  
22 de m'arrêter. Et donc, j'ai été ensuite, à partir de la  
23 coopérative, envoyé. Ils m'ont ligoté, ils ont entravé mes jambes  
24 de la même manière qu'on entravait les jambes des prisonniers à  
25 S-21. Moi, je n'étais pas conscient de ce qui se passait.

17

1 Plus tard, ils m'ont emmené et nous avons été tirés avec cette  
2 charrette à bœufs et nous approchions de... nous arrivions à  
3 minuit et nous sommes arrivés à la pagode de Samrong. Et c'était  
4 là un centre de détention souvent utilisé dans le secteur 4 et  
5 c'est là où j'ai été détenu avec un autre cousin, un autre de mes  
6 cousins, Say Sarak, et nous avons passé la nuit dans cet  
7 endroit-là. Le jour suivant, nous avons été interrogés ; le matin  
8 vers 10 heures, j'ai entendu le bruit d'une moto - il s'agissait  
9 d'une Honda.

10 [09.46.07]

11 La prison faisait partie, en fait, des locaux... était installée  
12 dans les locaux de la pagode. Ils ont ouvert la porte et ils  
13 m'ont appelé par mon nom Heng Nath - "Heng" était mon nom à  
14 l'époque. Il s'agissait du nom de mon parrain. Donc, Heng Nath  
15 était mon nom à l'époque. Vann Sam était le nom de mon père, mais  
16 après, j'ai pris le nom de mon parrain, à savoir Heng Nath. Voilà  
17 ce que je savais pendant la période du régime khmer rouge.

18 Après qu'on ait appelé mon nom, eh bien, je me suis levé et ils  
19 m'ont fait sortir. Les gardes de la prison m'ont emmené et il  
20 fallait que j'aille résoudre le problème et les gardes m'ont dit  
21 : "Pas besoin de parler. Vous saurez où aller et vous devez  
22 régler le problème avec eux. S'il est décidé qu'on vous autorise  
23 à partir, vous pourrez rentrer chez vous."

24 Et donc, avec Sarak on m'a... on est monté sur une moto Honda  
25 avec un milicien portant un AK-47 et nous n'étions pas menottés.

18

1 Et donc, nous sommes allés à la pagode le long de la rivière  
2 Sangkê. Je ne savais pas que cette pagode était utilisée comme  
3 prison. À notre arrivée, il y avait cinq ou six soldats habillés  
4 de vêtements noirs et ils nous ont arrêtés immédiatement. Ils  
5 nous ont mis à l'intérieur. Sarak est allé dans une direction, a  
6 été emmené dans une direction et moi, j'ai été emmené dans une  
7 autre direction. Dans la salle où je me suis retrouvé, j'ai vu  
8 quelqu'un qui était entravé avec des entraves en bois et plus  
9 tard, j'ai vu d'autres personnes. Il y avait cinq personnes ;  
10 cinq d'entre nous. Il s'agissait d'entraves épaisses de 5  
11 centimètres, assez hautes. Ils avaient fait un trou dans ces  
12 entraves et nos pieds étaient placés dans ces orifices. Ils  
13 utilisaient une pince pour resserrer les entraves en bois.  
14 [09.48.44]  
15 Vers 19 heures, on m'a enlevé les entraves et on m'a emmené pour  
16 que je sois interrogé. Et donc, ils m'ont rattaché, ils m'ont  
17 entravé de nouveau et je pensais que c'était les dernières... mes  
18 derniers moments de vie. Et ils m'ont emmené derrière la pagode.  
19 J'ai été interrogé et on m'a accusé d'être un traître de l'Angkar  
20 et ils m'ont posé des questions sur des choses que jamais je...  
21 que je n'aurais jamais sues, que je ne savais pas, à savoir on  
22 m'a demandé qui participait aux réunions ; quels étaient les noms  
23 des participants aux réunions ; à quelle fréquence se déroulaient  
24 ces réunions. Mais moi-même, je n'avais jamais participé à aucune  
25 réunion que ce soit avec qui que ce soit.

19

1 Et le matin, lorsque la... il y avait un son de cloche qui  
2 retentissait, nous devions aller travailler, mais les seules  
3 réunions qu'il y avait c'était celles qui étaient tenues à la  
4 coopérative.  
5 Ensuite, une personne m'a dit que vous allez... "Vous devez  
6 essayer de vous rappeler, car l'Angkar ne se trompe jamais quand  
7 il arrête quelqu'un."  
8 Mais comment est-ce que je pouvais faire puisque je n'avais  
9 aucune connaissance de pareils événements ? Ils ont ensuite  
10 utilisé un fil électrique. Il y avait une table à 4 ou 5 mètres  
11 de là où je me trouvais. Et donc, ils ont lié le fil électrique  
12 de cette table à là où je me trouvais, assis sur la chaise. Et  
13 lorsque je suis entré dans cette pièce d'interrogation, j'étais  
14 en état de choc.  
15 Il y avait des sacs de plastique qui se trouvaient sur le mur ;  
16 il y avait des vis en métal ;il y avait des tenailles, des  
17 pinces. Et sur la chaise où j'étais, il y avait... elle était  
18 tachée de sang. Il y avait des traces de sang partout. Et donc la  
19 personne m'a à nouveau posé la question, à savoir : "Est-ce que  
20 vous vous rappelez ?"  
21 [09.50.40]  
22 Puisque je ne pouvais rien dire, ils ont utilisé le câble  
23 électrique, le fil électrique attaché au courant. Ils ont attaché  
24 l'autre extrémité à mon pied et ils ont relié cela aux menottes.  
25 Ils ont ensuite branché l'électricité et après cela, bien je me

20

1 suis évanoui et je me suis réveillé parce qu'ils m'ont lancé de  
2 l'eau au visage. Et ils m'ont posé des questions sur les  
3 réseaux de traîtres. Et je n'avais aucune connaissance de  
4 pareilles choses. J'ai perdu connaissance à plusieurs reprises et  
5 ensuite ils m'ont remmené à la salle. Je ne savais pas ce qui se  
6 passait. Je n'avais pas d'idée de ce qui se passait et j'ai pensé  
7 que si ces... s'ils devaient me refaire la même chose demain, eh  
8 bien, ils allaient me tuer. Au moment où ils m'ont remmené à la  
9 pièce, il y avait une grande... moi, j'avais très chaud et je  
10 pensais que je pouvais boire tout le contenu d'une grande vasque  
11 d'eau.

12 Le lendemain, ils ont interrogé quelqu'un d'autre et jusqu'au...  
13 et le 7 janvier 78, une personne est arrivée et a appelé par leur  
14 nom les prisonniers. Il y avait mon nom dans cette liste et les  
15 entraves ont été enlevées et on nous a fait sortir à l'extérieur.  
16 On nous a mis des menottes. Il y avait deux camions qui nous  
17 attendaient et on nous a demandé de monter dans les camions et je  
18 pensais que c'était la fin parce que lorsqu'on est monté sur...  
19 au moment où on est monté dans les camions, je me suis dit mais  
20 où est-ce qu'ils vont nous emmener ? Je suis monté dans le camion  
21 et ils nous ont à nouveau entravés avec... il s'agissait d'une  
22 tringle en bois et il y avait au total 18 personnes, qui étaient  
23 enchaînées dans ce camion. Dans l'autre camion, il y avait 32  
24 personnes.

25 Pendant l'après-midi, les camions ont démarré. Moi, j'ai perdu

21

1 espoir. Nous avons tous perdu espoir parce que nous pensions que  
2 nous allions tous être tués, qu'on allait tous nous tuer, mais il  
3 s'agissait d'un long voyage. La nuit est tombée. Nous n'avons...  
4 on ne nous a rien donné à manger ; on n'avait rien à manger. Vers  
5 minuit, le camion s'est arrêté, mais on ne savait pas où on  
6 était. À ce moment-là, je ne savais pas où le camion s'était  
7 arrêté ; je ne l'ai appris que plus tard. Nous étions arrêtés...  
8 le camion s'était arrêté à l'endroit où se trouve actuellement la  
9 station de radio Beehive et puisque nous avons les pieds  
10 entravés, nous ne pouvions pas descendre du camion. Et donc, ils  
11 ont utilisé des menottes pour attacher les prisonniers les uns  
12 aux autres avec des menottes et ensuite ils ont enlevé l'entrave  
13 qui nous liait les pieds et on était dans un état de faiblesse  
14 très important à l'époque.

15 [09.54.52]

16 On n'avait pas la force de marcher. On n'arrivait pas à être  
17 stable sur nos pieds et donc on nous a demandé de nous ranger...  
18 il y avait deux rangées. On nous a demandé des informations sur  
19 nos biographies. On nous a demandé de décliner notre nom. J'ai  
20 donné mon nom ; j'ai dit que je venais de la 5ème coopérative de  
21 la zone du nord-ouest. Et après avoir répondu à ces questions  
22 dans nos biographies, nous avons tous été... on nous a tous bandé  
23 les yeux. On a utilisé une corde pour nous attacher le cou les  
24 uns aux autres et pour nous faire marcher en tirant cette  
25 corde... avec cette corde.

22

1 Et à ce moment-là, on pouvait rien voir. C'était la nuit noire.  
2 On ne pouvait qu'entendre les bruits de pas et on ne savait pas  
3 qu'on devait tourner et certains d'entre nous ont buté sur la  
4 clôture en zinc et les gardes ou les personnes qui étaient autour  
5 de nous ont ri.  
6 [09.55.48]  
7 Lorsqu'on marchait en ligne, on nous donnait des coups de pieds.  
8 Moi, on m'a donné des coups de pieds et je ne savais pas ce que  
9 j'avais fait de mal ou ce que j'avais fait, ce que j'avais pu  
10 faire. Et j'ai continué ; je me suis repris et j'ai continué à  
11 marcher. Après cela, nous sommes arrivés dans une salle. On nous  
12 a pris en photo et ensuite on nous a remis le bandage et  
13 ensuite... puisque nous étions menottés les uns aux autres, un  
14 prisonnier devait s'asseoir tout en étant enchaîné à un autre  
15 pour que la photo soit prise.  
16 Et ensuite on nous a amené au bâtiment D au deuxième étage et on  
17 nous a entravés. Nous étions peut-être... il y avait peut-être 20  
18 personnes, 30 personnes entre nous. Nous étions tous enchaînés  
19 les uns à côté des autres et on nous a enlevé... on nous a  
20 demandé d'enlever les habits que nous portions. Certains d'entre  
21 nous portaient des shorts. Pour ceux qui n'avaient pas de shorts,  
22 on leur a donné... plus tard on leur a donné des shorts. Il n'y  
23 avait rien pour attacher le short à la taille et ils avaient  
24 peut-être peur qu'on allait prendre la corde pour que nous  
25 l'utilisions pour nous suicider car les conditions étaient

23

1 tellement inhumaines. Il y avait tellement peu à manger ; il y  
2 avait un grand pot de gruau qui devait être distribué parmi 50 ou  
3 60 d'entre nous et nous ne... il s'agissait vraiment de... on  
4 avait droit à deux ou trois cuillères de gruau. Donc, c'était  
5 vraiment très peu à manger.

6 Ensuite, les cuillères étaient ramassées après le repas et si les  
7 gardes trouvaient que nous avions caché une cuillère ou que nous  
8 n'avions pas rendu une cuillère, ils nous donnaient des coups de  
9 pieds.

10 Et pendant ces deux ou trois jours, les conditions de vie étaient  
11 tellement inhumaines, j'ai perdu ma dignité car les conditions de  
12 vie des prisonniers, la relation avec les gardes était tellement  
13 distante. C'est vraiment une relation qu'on peut imaginer entre  
14 des animaux et des êtres humains. On ne nous donnait que très peu  
15 à manger.

16 [09.59.16]

17 Je suis resté dans cette pièce. Je suis arrivé le 7 janvier 78 et  
18 j'ai... je suis entré dans cette pièce pendant la nuit et je suis  
19 resté dans cette pièce pendant un mois et probablement quelques  
20 jours. Les conditions de vie des personnes qui se trouvaient dans  
21 cette pièce, d'après ce que je peux dire, le soir... Et je parle  
22 ici du droit que les personnes avaient dans cette pièce : on ne  
23 leur autorisait qu'à s'allonger ; ils ne pouvaient bouger sauf  
24 sous réserve de consentement des gardes, sinon sous réserve  
25 d'être... sous peine d'être battu.

24

1 Il y avait des réglementations très particulières. On ne nous  
2 autorisait pas à parler les uns aux autres... à ne pas faire de  
3 bruit. Nous devions écouter les gardes et il ne fallait pas être  
4 libéral, et ainsi de suite. Donc, on ne pouvait rien faire sans  
5 permission.

6 Nous avons reçu un... nous recevions à 8 heures le matin un bol  
7 de gruau et la même chose le soir à 20 heures. On nous autorisait  
8 à faire des exercices physiques le matin, mais tout en étant  
9 entravé.

10 Dans cette pièce, nous dormions, nous mangions et nous faisons  
11 nos besoins ; tout ça dans la même pièce. Et nous n'étions pas  
12 autorisés à bouger d'un centimètre de l'endroit où nous nous  
13 trouvions.

14 Quand nous étions autorisés à faire de l'exercice, notre jambe  
15 restait enchaînée à la barre et nous ne pouvions que sauter et si  
16 nous ne le faisons pas, on se faisait aussi frapper.

17 [10.01.44]

18 Nous étions très faibles, alors comment pouvions-nous sauter ?

19 Mais on le faisait contre son gré pour éviter des coups. Et nous  
20 ne pouvions arrêter de sauter que lorsque nous en recevions  
21 l'ordre par les gardes car sinon il fallait continuer à sauter  
22 jusqu'à mourir.

23 Ils nous faisaient aussi prendre... ils nous faisaient aussi nous  
24 laver. Pour nous laver, un garde amenait un tuyau d'arrosage et  
25 arrosait à peu près 15 prisonniers en même temps. Ça durait cinq

25

1 minutes et puis on arrêtais d'arroser les prisonniers. Donc, on  
2 ne s'est jamais vraiment lavé pendant longtemps et nous avions  
3 toutes sortes de maladies de la peau. Le plancher était... le  
4 sol, plutôt, était mouillé et on ne pouvait pas dormir. On ne  
5 pouvait pas s'allonger après le bain. Il fallait retirer nos  
6 vêtements pour essayer de faire sécher le sol pour qu'on puisse  
7 de nouveau s'asseoir. C'était extrêmement inconfortable parce que  
8 nous étions enchaînés et il fallait retirer ces vêtements alors  
9 qu'on était toujours enchaînés. Vous pouvez imaginer que c'est  
10 très difficile.

11 Nous avons aussi tellement faim que nous mangions des insectes.  
12 Les insectes qui tombaient du plafond, on les attrapait  
13 immédiatement ; on les mangeait. Quand nous mangions ainsi des  
14 insectes, si un garde nous repérait, nous devions mentir, dire  
15 que nous avions rien fait car s'il se rendait compte qu'on  
16 mangeait un insecte, il nous frappait aussi. Il fallait donc le  
17 faire sans être vus par les gardes.

18 La mort était une présence constante et les prisonniers  
19 mourraient les uns après les autres. Vers 10 ou 11 heures du  
20 soir, on emportait les corps. Nous prenions nos repas à côté des  
21 cadavres mais ça ne nous faisait rien parce que nous étions  
22 réduits à l'état d'animal.

23 Un jour, j'ai été emmené à l'étage inférieur mais je pouvais à  
24 peine marcher parce que, après plus d'un mois de ce régime  
25 d'immobilité, j'étais très maigre, très faible. Quand j'ai

26

1 entendu qu'on m'appelait, j'ai cru que mon heure était venue.  
2 Quelqu'un est venu et a dit mon nom, Nath, et j'ai eu très peur.  
3 J'ai eu très peur quand j'ai entendu qu'on me cherchait et je me  
4 suis dit que ça n'avait plus d'importance et que s'ils le  
5 voulaient je serais tué n'importe quand, qu'il valait peut-être  
6 mieux mourir que de continuer à vivre dans ces conditions.  
7 Je n'ai rien pensé à autre chose que la faim et la soif. J'avais  
8 tellement faim, j'avais une faim comme j'en n'ai jamais connu  
9 avant. Je pensais que même manger de la chair humaine ça serait  
10 un repas.  
11 [10.06.19]  
12 Quand on a dit mon nom, quand on est venu me chercher, on a  
13 retiré mon entrave. J'étais le dernier en bout de file et donc,  
14 il a fallu faire bouger d'autres prisonniers avant qu'on puisse  
15 me libérer de l'entrave.  
16 Après ça, je pouvais à peine me tenir debout. J'avais besoin  
17 d'aide pour rester debout et ça parce que je n'avais pas pu  
18 bouger de ma place pendant plus d'un mois dans cette cellule. On  
19 m'a emmené en bas. On ne m'a pas bandé les yeux mais j'avais les  
20 mains menottées. Quand des prisonniers étaient emmenés, en  
21 général on leur mettait un bandeau. Mais pour moi, on m'a emmené  
22 sans bandeau sur les yeux.  
23 En général, on mettait un bandeau sur les yeux des prisonniers  
24 parce qu'on ne voulait pas qu'ils reconnaissent les lieux. Pour  
25 moi, c'était différent et j'ai été escorté par trois personnes,

27

1 deux qui m'aidaient à marcher de l'étage supérieur à l'étage  
2 inférieur, puis nous sommes allés dans une pièce où j'ai vu  
3 quelques personnes assises.  
4 Au départ, je ne savais pas qui c'était puis plus tard j'ai su  
5 que c'était les chefs. Je ne savais pas leurs noms, notamment  
6 celui du chef parce qu'on l'appelait "frère de l'Est" et je l'ai  
7 aussi appelé "frère de l'Est". Il m'a demandé depuis combien de  
8 temps je peignais. Je lui ai donc dit ce que je faisais avant,  
9 que je peignais depuis 1965. Ça faisait donc presque 10 ans que  
10 je peignais.  
11 [10.08.34]  
12 Je me souviens qu'il y avait là aussi Bou Meng et un français  
13 Sunkhun... ou quelqu'un qui venait de France - plutôt -, Sunkhun,  
14 et trois autres personnes encore. Et l'on m'a dit que l'Angkar  
15 avait besoin d'un portrait. On m'a demandé si je pouvais peindre  
16 ce portrait. J'ai dit que cela faisait longtemps, que je ne  
17 faisais pas ce genre de chose mais que je ferais de mon mieux  
18 pour peindre le portrait.  
19 Il m'a alors donné une photo. Je ne savais pas qui c'était sur la  
20 photo parce que je venais de la province. Je savais que c'était  
21 sans doute le chef et donc on m'a demandé de peindre cette photo  
22 mais en plus grand.  
23 J'avais du mal à écouter. Il m'a dit de me reposer pendant trois  
24 jours. Il m'a dit aussi que je sentais très mauvais et il m'a dit  
25 de me raser la moustache. Après ça, deux gardes m'ont accompagné

28

1 en tout temps pour éviter que je me suicide. Je leur ai dit de ne  
2 pas s'inquiéter parce que j'étais content d'être libéré.  
3 Ils m'ont donné un krama et des vêtements mais j'avais des  
4 problèmes de peau sur tout le corps. Je ne sais pas quel jour  
5 c'était mais on m'a donné à manger, du riz. J'arrivais à peine à  
6 manger parce que j'avais les mâchoires complètement endolories.  
7 J'avais beaucoup de mal à mastiquer. J'ai un peu mangé puis je me  
8 suis arrêté.

9 Ensuite, le frère de l'Est m'a dit de travailler sur le portrait.  
10 Il m'a demandé d'essayer de peindre un projet, un premier projet.  
11 J'ai donc essayé. Pendant longtemps après ma main tremblait quand  
12 je tenais le pinceau et je savais que si je ne peignais pas bien,  
13 je serais... j'aurais des problèmes.

14 [10.11.57]

15 Alors, le premier portrait était raté parce que c'était en noir  
16 et blanc et je n'avais pas appris à l'école. Moi je savais  
17 mélanger les couleurs pour peindre, mais peindre en noir et blanc  
18 pour moi c'était quelque chose de nouveau.

19 Je lui ai dit que je voudrais plutôt peindre des portraits en  
20 couleurs. Il m'a donné le choix. Il m'a dit : "D'accord, vous  
21 n'avez qu'à faire ce que vous faites le mieux. Vous pouvez  
22 choisir pour être sûr que ça plaise à l'Angkar."

23 J'ai compris que j'étais dans une situation de vie ou de mort et  
24 que si j'arrivais à faire un portrait en couleur peut-être que ça  
25 sauverait... ça me sauverait la vie. Si je pouvais faire un beau

29

1 portrait, alors l'Angkar serait contente du portrait et on  
2 m'épargnerait.

3 Au début, le portrait n'était pas tout à fait réussi mais il a  
4 pensé que j'étais effectivement bien un peintre et qu'il était  
5 possible de se servir de moi à S-21. Moi, j'ai fait de gros  
6 efforts et c'est comme ça que j'ai continué à travailler comme  
7 peintre jusqu'au 7 janvier 79.

8 Voilà en gros mon histoire.

9 Q. Vous dites que vous avez été arrêté à Battambang, dans la  
10 province de Battambang, mais qu'on ne vous a pas dit quel délit  
11 vous aviez pu commettre au moment de votre arrestation.

12 R. Non, on ne m'a rien dit. On m'a dit simplement que j'allais  
13 être emmené à Pursat pour ramasser du rotin.

14 Q. Et puis on vous a interrogé et on vous a demandé de dire quel  
15 était le réseau de traîtres dont vous étiez membre ; est-ce exact  
16 ?

17 [10.14.12]

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Lorsque vous avez été envoyé à Phnom Penh, combien ça pris de  
20 temps pour arriver à destination ? Une nuit, un jour et demi ?

21 R. Pour autant que je me souviene, on est parti vers midi et  
22 nous sommes arrivés à Phnom Penh à 2 heures du matin.

23 Q. Vous dites qu'on ne vous a rien donné à manger pendant le  
24 trajet et si vous aviez... si vous vouliez vous soulager, est-ce  
25 que vous pouviez le faire ?

30

1 R. Non, on n'était pas autorisé à le faire. On pouvait juste  
2 utiliser un bidon de cinq litres pour faire nos besoins. C'était  
3 une caisse de munitions.

4 Q. Vous dites qu'il y avait deux camions chargés de prisonniers,  
5 au total 36 personnes, et les prisonniers étaient entravés par  
6 une entrave de bois qui enserrait les pieds, mais est-ce que les  
7 prisonniers étaient aussi menottés ou pas ?

8 R. Non, nous n'étions pas menottés.

9 [10.16.14]

10 Q. Est-ce que vous aviez un bandeau sur les yeux pendant le  
11 trajet de Battambang à Phnom Penh ?

12 R. Non, nous n'avions pas de bandeau sur les yeux.

13 Q. Vous avez déjà dit comment l'Angkar vous avait arrêté et vous  
14 nous avez donné quelques détails concernant votre captivité  
15 jusqu'au 7 janvier 79, mais la Chambre voudrait aussi vous  
16 entendre plus en détail concernant les rations alimentaires qui  
17 étaient données.

18 Vous dites que vous avez été incarcéré au bâtiment D et qu'on  
19 vous donnait trois cuillères de gruau deux fois par jour. Comment  
20 pouviez-vous manger puisque vous étiez enchaîné par les pieds et  
21 que vous ne pouviez même pas vous asseoir ? Pouvez-vous nous en  
22 dire plus sur comment vous étiez nourri ?

23 R. Il y avait un garde qui apportait un grand pot de gruau qu'il  
24 posait près de la barre de métal et nous devions partager ou  
25 distribuer le gruau entre nous. On nous donnait une assiette pour

31

1 prendre du gruau dans ce grand pot. C'est ainsi que le gruau  
2 était distribué. Donc, nous avons une assiette et une cuillère à  
3 café - pas une vraie cuillère, une cuillère à café - et il y  
4 avait aussi un petit plat de soupe avec des feuilles de bananier  
5 en guise de légume. Donc, on pouvait avaler ce repas en deux ou  
6 trois cuillérées. Comme c'était une cuillère à café, ça prenait  
7 un peu plus de temps pour manger le repas mais en fait c'était  
8 très peu et nous ne pouvions pas nous déplacer. On laissait  
9 l'assiette à côté de soi jusqu'au moment où le garde la  
10 reprenait.

11 [10.19.28]

12 Q. Après avoir pris ce repas, le garde reprenait donc les pots,  
13 les assiettes et les cuillères ; est-ce exact ?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Pendant votre détention, vous deviez parfois faire vos besoins  
16 et vous avez dit qu'on vous donnait pour ça une boîte. Vous  
17 dormiez là ; vous mangiez là. Je me demande comment évacuer les  
18 déchets humains ?

19 R. Il y avait un jeune garde qui venait et qui reprenait les  
20 caisses remplies d'excréments et d'urine pour les emmener et puis  
21 qui nous ramenait une caisse vide et cela se faisait  
22 régulièrement.

23 Q. Vous avez dit quelque chose concernant les vêtements que les  
24 prisonniers pouvaient porter. On les faisait se déshabiller. On  
25 ne leur laissait qu'un short. Et vous avez dit que les

32

1 prisonniers ne pouvaient pas garder de ceinture, ça pour prévenir  
2 les tentatives de suicide.

3 Quand vous parlez de vêtements donc, il s'agit de pantalons, de  
4 chemises ? Est-ce que vous pouvez me dire si les prisonniers  
5 devaient entièrement se déshabiller ? Est-ce qu'il y avait des  
6 prisonniers qui étaient nus pendant que des gardiens leur  
7 apportaient autre chose ou bien est-ce qu'ils pouvaient garder  
8 quelque chose sur eux ?

9 R. Quand on nous faisait se déshabiller, on nous faisait enlever  
10 les vêtements noirs car ces vêtements étaient emportés ailleurs.  
11 Pour les vêtements qui n'étaient pas noirs, on nous les laissait,  
12 mais il ne fallait pas qu'il y ait quelque ficelle ou ceinture  
13 que ce soit dans ces vêtements et on ne pouvait pas non plus  
14 avoir de chemise qui ait des boutons.

15 [10.22.35]

16 Q. Donc, un prisonnier pouvait avoir une chemise, un pantalon et  
17 des vêtements de rechange ou bien est-ce que vous n'aviez qu'un  
18 jeu de vêtements ?

19 R. Non, tout ce qu'on avait c'était les vêtements qu'on portait.  
20 On n'avait pas d'autres vêtements.

21 Q. Vous dites qu'après qu'on vous lavait, vous étiez trempés ou  
22 mouillés. Mais comment pouviez-vous retirer votre short pour les  
23 faire sécher ? Pour votre chemise, on peut imaginer, mais comment  
24 retirer son short quand on est enchaîné par les jambes ? Je ne  
25 vois pas très bien comment vous pouviez retirer votre pantalon.

33

- 1 Pouvez-vous nous expliquer comment cela fonctionnait ? Je veux  
2 dire comment vous arriviez à faire sécher vos vêtements avant de  
3 les remettre ? Il est en effet difficile de comprendre cela et  
4 nous avons besoin que vous nous en disiez un peu plus.
- 5 R. Monsieur le Président, il faut que je vous explique que... et  
6 excusez moi si je montre mon pied, mais donc nos pieds étaient...  
7 nous étions enchaînés par un pied et on pouvait retirer son short  
8 d'un pied... d'une jambe en faisant passer le short sous  
9 l'entrave. Comme le short était mouillé, c'était possible mais ça  
10 prenait à peu près une demi-heure pour arriver à le retirer.
- 11 Une fois qu'on l'avait retiré, on le faisait sécher et puis,  
12 après, on le remettait de la même manière et ça nous prenait  
13 beaucoup de temps. Voilà comment ça marchait.
- 14 Q. Vous avez été arrêté... vous arrivez plutôt à Tuol Sleng dans la  
15 nuit du 7 janvier 1978 et il faisait froid à cette saison.
- 16 Pouvez-vous nous dire quelles étaient les conditions ? Il faisait  
17 froid ? Il faisait humide ?
- 18 Est-ce qu'on vous a donné une couverture ou autre chose pour vous  
19 couvrir ou bien est-ce qu'on vous a laissé tel quel, mouillé ?
- 20 [10.26.3]
- 21 R. Nous n'avions pas d'autre choix que d'être très patients et il  
22 fallait tout supporter.
- 23 Q. Qu'en est-il des autres prisonniers ? Ils étaient assujettis  
24 aux mêmes conditions ou bien c'était quelque chose exceptionnel ?
- 25 R. Non, tout le monde était traité de la même manière.

34

1 Q. Dans votre cellule - c'était une cellule collective, une  
2 grande cellule collective -, combien y avait-il encore de  
3 prisonniers pendant votre captivité et pendant ce mois que vous  
4 avez passé en cette cellule ?

5 R. Dans notre cellule, le nombre de prisonniers pouvait varier.  
6 Il y avait jusqu'à 65 personnes mais, parfois, il n'y avait que  
7 40 personnes, parfois 50.  
8 Ça dépendait des mouvements de prisonniers d'une cellule à  
9 l'autre et je crois que le nombre de prisonniers le plus grand  
10 était une soixantaine.

11 Q. Vous avez pu observer que, quand des prisonniers étaient  
12 emmenés, c'était de façon régulière ? Combien de prisonniers  
13 emmenait-on ainsi chaque jour ?

14 R. Pendant le temps que j'ai passé dans cette cellule, je ne sais  
15 que ce qui s'est passé dans cette cellule parce que je ne pouvais  
16 pas voir à l'extérieur.

17 Ce n'est pas très fréquemment qu'on venait chercher quelqu'un.  
18 Parfois, on venait chercher trois personnes et un seul revenait  
19 ou parfois on emmenait trois personnes et les trois revenaient.  
20 Parfois aussi, ils ne revenaient jamais.

21 [10.28.22]

22 Q. Vous avez dit que, pendant votre détention, il y avait des  
23 cadavres dans la cellule et que, lorsque que quelqu'un mourait,  
24 le cadavre restait gisant sur le sol jusqu'à ce qu'on emporte le  
25 cadavre.

35

1 Je me demande à quelle fréquence ce genre d'incident s'est  
2 produit.

3 R. Pour autant que je me souviennne, pendant ce mois et quelques  
4 que j'ai été détenu dans la cellule, quatre personnes sont mortes  
5 de cette manière.

6 Q. Il ressort de votre description que vous-même n'avez pas été  
7 interrogé par les interrogateurs de S-21. Est-ce exact ? Vous  
8 n'avez jamais été interrogé pendant votre détention à S-21 ?

9 R. Non, je n'ai pas été interrogé à S-21.

10 Q. Ça veut dire que vous n'avez pas été interrogé à part le fait  
11 qu'on vous a affamé, on vous a détenu dans cette salle et ceci  
12 sont des conditions inhumaines mais vous n'avez pas été interrogé  
13 ?

14 R. Non. C'est une chose qui ne m'est pas arrivée.

15 Q. Avez-vous été le témoin de tortures pratiquées par le  
16 personnel ou les interrogateurs ainsi que les gardes de S-21,  
17 tortures pratiquées sur les prisonniers ?

18 [10.30.43]

19 Si tel est le cas, qu'est-ce que vous avez pu voir et qu'est-ce  
20 qui a fait que vous avez pu voir ? Comment avez-vous pu voir de  
21 tels actes de torture pratiqués ?

22 R. Monsieur le Président, sur cette question, j'aimerais vous  
23 dire que lorsque je suis allé... lorsque je travaillais au  
24 rez-de-chaussée, j'ai été le témoin d'incidents. Il s'agit là  
25 d'interrogatoires.

36

1 Permettez-moi d'évoquer un incident pour illustrer mon propos,  
2 Monsieur le Président. Ce que j'ai clairement vu, ce qui a été le  
3 sujet d'une de mes peintures.  
4 Lorsque les... lorsque l'on voit les... l'endroit où les enfants, à  
5 l'époque du lycée, grimpaient à la corde, alors je me rappelle  
6 pas qu'elle était la nationalité de la personne mais, à l'époque,  
7 frère "East" - permettez-moi d'utiliser le terme "frère East" car  
8 c'est de cette manière-là que je l'appelais - frère Est a amené  
9 cette personne et il a dit qu'il pouvait sculpter frère numéro 1  
10 et la sculpture était une parfaite réplique, très rapidement  
11 parce que, pour faire une telle... juste une sculpture, nous  
12 mettions peut-être cinq à six mois et ce sculpteur voulait être  
13 mis à... enfin, l'intention était de mettre à l'épreuve le  
14 sculpteur mais, à l'époque, cette personne ne savait rien de la  
15 sculpture et il ne savait même pas mouler ; il ne savait même pas  
16 faire un moule.  
17 Et donc, lorsque la sculpture a été amenée, il y avait quatre ou  
18 cinq gardes et les frères l'ont... regardaient ce qu'il faisait et  
19 comme... et, ensuite, ils... on l'a fait sortir mais il n'a pas été  
20 ramené à sa cellule. Il a été ramené sur ce... sur le lieu dont je  
21 voulais parler et j'ai pu très clairement voir ce qui se passait.  
22 [10.33.20]  
23 Cela ne s'est pas passé dans la journée, c'était vers 22 h 30, la  
24 nuit, le soir. Et, dans cette peinture, j'ai essayé de... de  
25 peindre ce que j'ai vu. La peinture montre un paysage et une

37

1 situation le jour cependant ce qui s'est passé c'était la nuit.  
2 Mais ensuite, ce qui s'est passé, c'est que les gardes sont venus  
3 et ont fermé la fenêtre et, donc, on ne pouvait plus voir ce qui  
4 se passait à l'extérieur et c'est tout ce que j'ai pu voir. Et à  
5 part le hurlement de ce prisonnier, c'est ce que nous avons...  
6 c'est ce que nous entendions tous quasiment au quotidien, des  
7 cris qui parvenaient de ce bâtiment-là.  
8 Q. Vous-même, lorsqu'on vous a autorisé à peindre, quelles  
9 étaient les conditions, quelles étaient vos conditions de vie ?  
10 Où est-ce que vous étiez placé ?  
11 Car vous étiez un prisonnier, vous, de conditions spéciales  
12 puisque vous travailliez à la peinture et qu'en était-il des  
13 rations alimentaires ?  
14 R. Il y a eu deux étapes, Monsieur le Président. Tout d'abord  
15 lorsque je suis allé au rez-de-chaussée la nuit, un garde  
16 m'emmenait dans une pièce séparée. Ce n'était pas la même pièce.  
17 Il s'agissait d'une pièce séparée. Il y avait d'autres personnes  
18 qui travaillaient à l'atelier et qui étaient placées dans cette  
19 pièce. Et ils n'étaient pas entravés, enchaînés dans cette pièce.  
20 Il y avait une moustiquaire mais qu'on ne pouvait pas l'utiliser  
21 en tant que telle mais on pouvait l'utiliser pour recouvrir nos  
22 corps. Plus tard, Angkar semble avoir eu plus confiance en moi et  
23 j'étais autorisé à rester dans l'atelier.  
24 [10.35.52]  
25 Et la ration alimentaire qui était amenée des gardes de

38

1 l'extérieur était correcte. Il y avait du riz, il y avait de la  
2 soupe comme c'était le cas pour ce qui était des rations  
3 alimentaires pour les gardes.

4 Q. Est-ce que c'était pour toute... est-ce qu'il en valait de même  
5 pour toutes les personnes qui travaillaient dans l'atelier, comme  
6 Bou Meng ?

7 R. Oui, c'était la même chose.

8 Q. Quand vous a-t-on donné l'instruction de peindre à vous et à  
9 votre groupe ? Et combien de peintures avez-vous faites ?

10 R. Je ne peux pas me rappeler du nombre de peintures que j'ai  
11 faites. D'après mes souvenirs, nous n'avons peint que des images  
12 du Parti à savoir les images des peintures de frère numéro 1. Je  
13 dirais cinq ou six portraits de frère numéro 1.

14 Et une autre peinture, à savoir il s'agissait de peindre les  
15 Vietnamiens devant un microphone. Ces Vietnamiens étaient battus.  
16 Et j'ai peint cette image. Et j'ai dû faire des retouches  
17 également sur la sculpture, sur le moulage.

18 Et nous trois, Ieng Chan, Mok Sonkhun, moi-même - nous quatre en  
19 fait -, nous avons fait le moulage pour faire la sculpture de  
20 frère numéro 1.

21 Voilà ma réponse, Monsieur le Président.

22 [10.37.39]

23 Q. Vous avez parlé de frère Est, par frère Est, vous entendez  
24 l'accusé dont le vrai nom est Kaing Guek Eav alias Duch ? Est-ce  
25 exact ?

39

1 R. Monsieur le Président, oui ; par ce nom-là, je désigne ici  
2 l'accusé.

3 Q. Pendant cette période-là, ces personnes avaient un intérêt à  
4 ce que vous peigniez les images du régime ? Est-ce que frère Est  
5 se rendait dans l'endroit où vous faisiez les peintures... dans  
6 l'atelier ? Et à quelle fréquence ?

7 R. Excusez-moi Monsieur le Président, pouvez-vous répéter votre  
8 question ?

9 Q. Dans l'atelier, l'atelier où vous travailliez, combien de fois  
10 avez-vous vu frère Est qui venait inspecter votre travail,  
11 l'avancement de vos travaux ? Est-ce que vous pouvez vous  
12 rappeler de la fréquence de ses passages ?

13 R. Je pensais qu'il venait presque tous les jours. Il venait très  
14 souvent. Il était rare qu'il ne vienne pas.

15 Q. Qu'avez-vous pu observer par rapport à son attitude ?  
16 S'agissait-il d'une personne souriante ? Était-il une personne  
17 riante ? Était-il inquiet ? Très inquiet ?

18 R. À chaque fois qu'il entrait dans l'atelier... lorsque nous  
19 savions qu'il entrait dans l'atelier, nous devions aller dans un  
20 coin et attendre ses instructions.

21 [10.40.14]

22 Autre chose, habituellement, nous, les prisonniers, nous devions  
23 être... nous devions avoir peur de lui, le craindre et nous devions  
24 le respecter en tant que représentant le plus éminent de l'Angkar  
25 dans la prison.

40

1 Et à l'époque, je pensais que c'était un directeur, une personne  
2 qui était intelligente, qui avait du pouvoir. Et nous avons  
3 peur. Nous devons le respecter. À chaque fois qu'il pénétrait  
4 dans la pièce, moi, je n'osais pas m'asseoir sur une chaise et je  
5 devais rester debout et attendre ses instructions.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Nous arrivons à l'heure de la pause. Le moment est venu également  
8 de changer les disques aux fins d'enregistrement. Nous allons  
9 faire une pause de 20 minutes. Et nous reprendrons les débats à  
10 11 heures.

11 J'invite l'huissier à bien vouloir accompagner le témoin et lui  
12 proposer des rafraîchissements. Vous voudrez bien également le  
13 ramener avant la suite de l'audience.

14 Merci.

15 (Suspension de l'audience : 10 h 41)

16 (Reprise de l'audience : 11 h 1)

17 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE PRÉSIDENT :

19 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

20 L'audience est reprise.

21 Q. Nath, vous n'avez pas encore répondu à ma question.

22 Vous étiez en train de dire que vous voyiez l'accusé se rendre  
23 très souvent dans l'endroit où vous travailliez.

24 Comment pourriez-vous décrire ses expressions du visage, était-il  
25 heureux, triste ou avait-il l'air inquiet lorsqu'il venait à

41

1 l'atelier ? Pouvez-vous nous parler de ces éléments ?

2 [11.02.41]

3 M. VANN NATH :

4 R. Monsieur le Président, d'habitude lorsqu'il venait à

5 l'atelier, il exprimait des compliments, il appréciait notre

6 travail, il nous disait : "Vous avez fait un bon travail." Et

7 parfois, lorsque nous étions en retard par rapport au programme

8 de travail, il n'était pas très satisfait.

9 Q. Vous avez parlé d'un portrait que vous avez fait. Il

10 s'agissait d'une scène de torture, dont vous avez pu être le

11 témoin par... car vous avez vu cette scène d'une fenêtre d'où vous

12 travailliez. Et il s'agissait d'une scène qui a eu lieu la nuit.

13 Et vous avez dit que de manière à pouvoir visualiser l'incident,

14 vous avez fait en sorte que ce portrait présente une... illustre

15 une scène qui se déroule la journée.

16 Et vous avez parlé d'une personne qui pouvait faire des moulages,

17 une sculpture de Pol Pot, et vous avez dit qu'il a dit qu'il

18 pouvait travailler plus vite. Et en fait, il n'a pas été en

19 mesure de le faire et à ce moment-là, l'accusé était présent,

20 lors de cet incident.

21 Donc, la personne qui a dit qu'il était... que c'était un bon

22 sculpteur, lorsqu'il n'a pas réussi à tenir sa promesse,

23 qu'est-il advenu de lui ? Savez-vous ce qui s'est passé ? Est-ce

24 que l'accusé a dit quoi que ce soit vis-à-vis de cette personne ?

25 Est-ce qu'il a pris des mesures, quelles qu'elles soient ?

42

1 [11.04.49]

2 R. D'après mes souvenirs, lorsqu'une personne ne pouvait pas  
3 faire ce qu'il devait faire, le travail qu'il devait faire, il  
4 demandait au garde de l'emmener, de le remmener et ensuite il  
5 partait. Je ne suis pas sûr de ce qu'il est advenu de cette  
6 personne.

7 Je n'ai pas entendu que des ordres spécifiques soient donnés à  
8 l'encontre de cette personne. Cependant, les gardes avaient droit  
9 de faire des choses comme cela très souvent. Ce que j'ai pu  
10 observer pendant la période où j'ai travaillé comme peintre, les  
11 gardes pouvaient prendre des décisions de manière spontanée et  
12 prenaient très souvent des décisions spontanées.

13 Q. Vous avez dit que les gardes pouvaient faire des choses de  
14 leur propre chef, à leur propre initiative. Dans quelles  
15 situations pouvaient-ils agir selon leur propre... de leur propre  
16 initiative ?

17 [11.06.12]

18 R. Monsieur le Président, le frère de l'Est qui se rendait dans  
19 l'atelier où je travaillais, qui venait voir l'atelier, disait  
20 que si une personne ne pouvait pas bien travailler, il était  
21 entre les mains des gardes.

22 Je pouvais en déduire que les gardes exerçaient pleinement leurs  
23 droits de prendre des décisions de leur propre initiative sans  
24 avoir à passer par une consultation, sans avoir à passer par  
25 quelqu'un d'autre.

43

1 Q. Dans votre déposition devant les co-juges d'instruction, on  
2 trouve une annexe qui comprend 13 illustrations de votre propre  
3 main. Ces dessins sont-ils de votre main ? Est-ce que c'est vous  
4 qui les avez faits ?

5 R. Oui, effectivement, c'est moi qui les ai dessinés.

6 Q. Est-ce que ces dessins illustrent les activités des  
7 responsables de l'Angkar qui... vis-à-vis des traitements qui  
8 vous ont été infligés à vous en personne ? Qu'en est-il ?

9 R. Les dessins... pour ce qui est des dessins, je pense qu'il  
10 faudrait les classer en trois catégories ; ceux que j'ai... qui  
11 dépeignent des scènes que j'ai vues de mes propres yeux, les  
12 autres que j'ai pu imaginer mais qui... je pouvais imaginer la  
13 manière dont la situation se déroulait. Et troisième catégorie,  
14 il s'agit de récits de d'autres prisonniers avec lesquels je  
15 partageais la pièce où j'étais détenu.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je prie le responsable audiovisuel de bien vouloir faire afficher  
18 les 13 dessins cotés 00163721 à 34. Il s'agit de D28/9. Je vous  
19 prie de bien vouloir afficher ces écrans sur nos moniteurs.

20 [11.11.01]

21 Pouvez-vous démarrer à partir du premier dessin portant la cote  
22 00163721 ?

23 Qu'est-ce qui se passe du côté de l'audiovisuel ? Est-ce que vous  
24 pouvez nous dire s'il est possible d'afficher ces dessins sur nos  
25 moniteurs, sur nos écrans ? Merci.

44

- 1 Les co-procureurs peuvent-ils nous aider à afficher ces dessins  
2 sur nos écrans ?
- 3 M. PETIT :
- 4 Avec plaisir.
- 5 M. LE PRÉSIDENT :
- 6 Monsieur Vann Nath, pouvez-vous regarder ces dessins ? Veuillez  
7 passer au deuxième dessin et passer lentement à l'écran chacun de  
8 ces dessins jusqu'au dernier de la série.
- 9 (Les dessins sont affichés sur les écrans)
- 10 M. LE PRÉSIDENT :
- 11 Je remercie les co-procureurs.
- 12 Pouvons-nous passer à la page portant la cote 00163731 s'il vous  
13 plaît ?
- 14 Je vous demande de passer au document 00163731, en khmer.
- 15 M. PETIT :
- 16 Désolé, Monsieur le Président, pouvez-vous répéter la cote ERN en  
17 khmer s'il vous plaît ?
- 18 M. LE PRÉSIDENT :
- 19 Il s'agit de la cote 00163731.
- 20 [11.16.59]
- 21 M. PETIT :
- 22 Quelle page exactement est-ce que vous voulez faire apparaître à  
23 l'écran, Monsieur le Président ?
- 24 M. LE PRÉSIDENT :
- 25 Il s'agit de la page 18, s'il vous plaît.

45

1 Q. Monsieur Vann Nath, je vous ai demandé de regarder ce dessin,  
2 on peut y voir deux personnes qui pourraient être des gardes. Un  
3 homme, qui est assis à coté d'une jarre d'eau, qui met une de ses  
4 mains dans la jarre.

5 Est-ce que sur ce dessin c'est vous, vous vous décrivez  
6 vous-même, vous êtes dessiné vous-même ?

7 M. VANN NATH :

8 R. Ces dessins illustrent ce que j'ai vécu la première... ce qui  
9 s'est passé le premier jour lorsque je suis descendu. Il s'agit  
10 là d'une illustration de mes souvenirs lorsqu'on m'a demandé de  
11 me raser les cheveux et ma moustache. À partir du jour où j'ai  
12 été détenu jusqu'au jour où j'ai été lavé, il s'est écoulé un  
13 mois.

14 J'ai apporté un miroir, une sorte de miroir en verre et je  
15 pouvais me voir à travers ce... en regardant ce miroir avec le...  
16 j'ai regardé le reflet. Et ce reflet m'a montré comme j'avais  
17 changé et les deux personnes que l'on voit ce sont les gardes qui  
18 me surveillaient.

19 Q. Ce dessin illustre le traitement que vous avez subi par les  
20 gardes de l'Angkar pendant la période où vous avez été arrêté à  
21 Battambang... de cette période là, jusqu'au moment où vous êtes  
22 arrivé à Phnom Penh ; c'est exact ?

23 [11.19.45]

24 R. Effectivement ; c'est exact, Monsieur le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT :

46

1 Est-ce que les co-procureurs... une fois encore, je vais demander  
2 aux co-procureurs de bien vouloir nous aider.

3 Il s'agit de l'image figurant à la cote... située à la cote P00027  
4 et images ou dessins suivants.

5 Si je peux vous demander de bien vouloir afficher ces images à  
6 l'écran.

7 (Les dessins sont affichés sur les écrans)

8 Q. Monsieur Vann Nath, je vous demande de regarder cette  
9 peinture.

10 On y voit un certain nombre de prisonniers dans une salle, les  
11 prisonniers sont entravés... ont les jambes entravées. S'agit-il de  
12 votre peinture qui illustre les conditions réelles de détention  
13 des prisonniers à l'époque ?

14 M. VANN NATH :

15 R. Monsieur le Président, il s'agit de la pièce où j'ai été  
16 détenu. On y voit le nombre exact de personnes qui a été détenu  
17 dans cette pièce à l'époque. On peut voir comment les personnes  
18 pouvaient... étaient allongées, on ne pouvait s'asseoir sans  
19 permission.

20 Seulement lorsque l'on levait la main et que l'on demandait la  
21 permission de s'asseoir, les gardes nous y autorisaient... nous  
22 autorisaient à nous asseoir. C'est de cette manière là que nous  
23 avons été traités.

24 [11.21.54]

25 M. LE PRÉSIDENT :

47

1   Pouvons-nous passer à l'image suivante ?

2   Q. Qu'en est-il de cette image ? Qu'est ce qu'elle illustre ?

3   M. VANN NATH :

4   R. Il s'agit là d'un prisonnier qui était détenu dans une cellule  
5   isolée dans le bâtiment C, A, B et D. Car lorsque j'ai été emmené  
6   pour la première fois dans ces bâtiments, il y avait là des  
7   cellules individuelles. Plus tard, seulement le bâtiment A  
8   pouvait accueillir des cellules individuelles, les autres  
9   cellules ont été supprimées.

10  Après l'interrogatoire de chaque prisonnier, les prisonniers - on  
11  peut le voir - étaient très maigres. Ils pouvaient tout juste  
12  survivre et ils étaient à la fois désespérés et sans espoir et  
13  étaient placés dans ces cellules.

14  Q. Vous avez peint ces images par rapport... sur la base de ce que  
15  vous avez vu ou sur la base de ce qu'on vous a raconté ?

16  R. Moi, je pouvais voir ces cellules parce que pendant la période  
17  où j'ai travaillé là, je pouvais passer... il m'arrivait de passer  
18  devant certaines de ces cellules.

19  M. LE PRÉSIDENT :

20  Pouvez-vous passer à la peinture suivante ?

21  Q. Pouvez-vous nous faire un commentaire de la peinture que l'on  
22  voit ici ? Elle illustre quoi ? Elle représente quoi ?

23  M. VANN NATH :

24  R. Monsieur le Président, je n'ai pas été... j'ai pas assisté à un  
25  tel incident. Je n'ai pu entendre que ce qui m'a été raconté du

48

1 bâtiment D. Car habituellement, quelques gardes emmenaient...  
2 séparaient des enfants de leur parents. Et je pouvais entendre  
3 les cris de ces parents. Et ces... probablement, ces parents  
4 essayaient de... avaient essayé de reprendre leurs enfants qu'on  
5 leur enlevait.  
6 Et c'est ce que j'ai... cette peinture est basée sur ce que j'ai pu  
7 entendre et ce que j'ai pu imaginer.  
8 Q. Passant ici à la peinture suivante, pouvez-vous nous dire ce  
9 que décrit cette peinture ?  
10 R. Monsieur le Président, cette peinture a été faite sur la base  
11 de ce qu'un prisonnier m'a raconté. Ce prisonnier avait été  
12 interrogé et avait été immergé. Il avait suffoqué pendant une  
13 séance de torture.  
14 M. LE PRÉSIDENT :  
15 Pouvez-vous nous afficher la cinquième peinture ?  
16 Q. Qu'est-ce que représente cette peinture ? Pouvez-vous nous  
17 faire vos commentaires ?  
18 [11.25.55]  
19 M. VANN NATH :  
20 R. Cette peinture a été faite sur la base de ce qu'un prisonnier  
21 m'a raconté, Monsieur Pha Tha Chan, le traducteur vietnamien,  
22 pendant les interrogatoires des Vietnamiens.  
23 Il m'a raconté ce qui s'est passé à ce moment-là et je pense que  
24 frère (inintelligible) le savait car il... la personne a été  
25 immergée dans un bassin rempli d'eau et il a ingéré beaucoup

49

1 d'eau. Plus tard, le garde a marché sur son estomac de manière à  
2 ce qu'il vomisse toute l'eau qu'il avait ingérée.

3 En 1981, les Est-Allemands qui sont venus filmer ce document sur  
4 S-21 mentionnent dans leur documentaire l'immersion. Ils se  
5 rappelaient dans ce documentaire avoir été immergés dans ce  
6 bassin ou c'est ce qu'on évoquait dans ce documentaire et c'est  
7 pour ça que, sur la base des souvenirs de la personne vis-à-vis  
8 des tortures qu'il lui avait été infligées, c'est sur cette  
9 base-là que j'ai fait cette peinture.

10 Q. Cette personne a-t-il survécu à S-21 ? A-t-elle survécu ?

11 R. Il avait survécu. Cependant, la personne est morte... est  
12 décédée en 2002.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Pouvez-vous montrer la peinture numéro 6, s'il vous plaît ?

15 Q. Pouvez-vous nous décrire ce qui est peint ici ?

16 M. VANN NATH :

17 R. Monsieur le Président, cette peinture n'a pas été faite sur la  
18 base de ce à quoi j'ai assisté ou de ce qu'on m'a raconté.

19 [11.28.10]

20 Cependant, on peut voir ces équipements au sud de la prison  
21 spéciale et il y a eu une réunion à la fin de 1981 et nous avons  
22 analysé de quelle manière ces conteneurs étaient utilisés pour  
23 pratiquer la torture pendant la période.

24 Il y avait deux éléments. Il y avait un réservoir, une cuve d'eau  
25 et après la... après ce qui avait été... après cette discussion, on a

50

1   supposé que les prisonniers étaient pendus par les jambes et  
2   immergés dans l'eau, dans cette cuve car il y avait des menottes  
3   à l'intérieur du conteneur. Cela suggère que la tête du  
4   prisonnier était immergée donc sous l'eau.

5   Et cette peinture se base sur ce que nous avons pu analyser à ce  
6   moment-là.

7   Q. Je vous remercie. Pouvons-nous passer à la peinture suivante ?

8   Qu'en est-il de cette peinture ? Que dépeint-elle ?

9   R. Cette peinture se base sur une description de ce qu'a vu une  
10  prisonnière qui travaillait là, à la cuisine. Je me suis  
11  personnellement rendu à la cuisine et elle m'a brièvement raconté  
12  ce qu'elle avait vu. Elle m'a dit qu'elle avait perdu son  
13  attribut féminin et elle m'a dit qu'elle avait été interrogée et  
14  que cet attribut féminin avait été perdu.

15  Et avec les insectes, les scorpions, ceci était... a été peint sur  
16  la base des descriptions des gardes. Il y avait un vieux garde  
17  qui nourrissait ces insectes, qui leur donnait à manger, et  
18  lorsque je lui ai demandé ce qu'il faisait, il m'a dit que on lui  
19  avait demandé de... de donner à manger à ces insectes et,  
20  quelquefois, il donnait des fourmis à manger à ces insectes. Et  
21  quelquefois, on prenait ces insectes.

22  [11.31.11]

23  Et lorsque j'ai posé la question à la prisonnière, elle m'a dit  
24  qu'elle avait été interrogée et elle avait subi de telles  
25  tortures.

51

1 Q. Peinture suivante.

2 Que voit-on ici ? C'est une torture, une technique de torture ?

3 R. Oui, c'est une victime qui s'appelait Oeng Bech mais il est

4 mort depuis.

5 Il a été directeur du musée du génocide à Tuol Sleng. Il m'a

6 raconté que ses ongles avaient été arrachés de cette manière-là.

7 Il a perdu ainsi plusieurs ongles et c'est ce que j'ai voulu

8 peindre. C'est un peu un souvenir de Oeng Bech.

9 Q. Cela reflète donc une torture qui avait effectivement eu lieu

10 à S-21 ?

11 Après cette peinture, est-ce que Oeng Bech était encore vivant ?

12 Est-ce qu'il a pu vous confirmer que c'était bien le reflet de ce

13 qui lui était arrivé ?

14 R. Autant que je me souviene, le musée s'est ouvert en 1981 et

15 Oeng Bech est mort en 1997.

16 Donc, il a eu ce tableau en sa possession pendant plus de dix

17 ans.

18 Q. Merci. Passons à l'image suivante. Il s'agit de la peinture

19 numéro 9.

20 [11.33.28]

21 Pouvez-vous nous dire ce que l'on voit ici ?

22 R. Ce tableau reflète ce que Bou Meng m'a raconté. C'est lui qui

23 m'a décrit la manière dont on l'a torturé.

24 Les gardes, les interrogateurs, l'ont frappé à tour de rôle et

25 j'ai fait cette peinture pour Bou Meng.

52

1 Q. Merci. Nous passons à la peinture numéro... au tableau numéro

2 10.

3 Pouvez-vous nous dire ce que l'on voit ici ?

4 R. J'ai fait ce tableau pour refléter ce qui se passait à Choeung

5 Ek.

6 Je ne crois pas qu'en fait cela se passait ainsi mais je l'ai

7 fait sur la base de récits qu'on m'a rapportés. On m'a dit que

8 les mains de la personne qu'on exécutait étaient liées et qu'on

9 lui tranchait la gorge, mais cette image ne reflète pas vraiment

10 la réalité. En fait, à Choeung Ek, on ne ligotait pas la personne

11 de cette manière-là. On assénait un coup sur la nuque de la

12 personne qu'on exécutait ; ensuite, on lui tranchait la gorge. Je

13 l'ai appris plus tard de la bouche d'un ancien membre de l'unité

14 spéciale.

15 Q. Merci, nous passons au tableau numéro 12.

16 Vous avez déjà décrit cette scène qui nous montre une technique

17 de torture exercée contre cette personne qui se disait bon

18 artiste mais qui finalement s'est avérée ne pas vraiment être

19 artiste. Après quoi, Duch a ordonné qu'on la ramène et qu'on

20 torture l'intéressé.

21 Vous dites que vous avez assisté à cette scène la nuit mais, pour

22 pouvoir le rendre plus facilement par la peinture, vous avez

23 peint ce tableau comme si cela s'était passé de jour. C'est bien

24 cela dont vous parliez tout à l'heure ?

25 [11.36.19]

53

1 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

2 Q. Nous passons au tableau numéro 13 et que voit-on ici ?

3 Je vois là deux personnes qui portent un prisonnier très maigre  
4 dont les mains et les pieds sont liés à une barre de bois.

5 R. C'est un incident auquel j'ai assisté personnellement quand on  
6 transportait les prisonniers. Je pensais à l'époque qu'on les  
7 emmenait dans une coopérative pour... mais ici, il s'agit d'une  
8 personne qui ne pouvait plus marcher, qui avait été malade déjà  
9 depuis un certain temps, qui était mal nourrie, qui ne pouvait  
10 plus marcher tout seul et c'est donc ainsi que des jeunes gardes  
11 de 15 ou 16 ans l'ont transportée. C'est quelque chose que j'ai  
12 vu moi-même et ça m'a choqué. Je pensais que cette personne était  
13 déjà morte, mais en fait il était encore capable de parler. Et on  
14 avait bandé les yeux de cette personne. C'est donc qu'il n'était  
15 pas encore mort mais qu'on l'emmenait au camion qui attendait  
16 dehors.

17 Q. Nous passons au dernier tableau, numéro 14. C'est un tableau  
18 que vous avez peint aussi. De quoi s'agit-il et où est-ce que  
19 cela se passe ?

20 [11.38.29]

21 R. J'ai entendu parler de Choeung Ek comme lieu d'enfouissement.  
22 Je suis alors allé à Choeung Ek et j'ai vu ces fosses. Nous avons  
23 su alors que Choeung Ek dépendait de S-21 et que c'était à  
24 Choeung Ek qu'on exécutait des prisonniers.

25 Q. Merci. Quand avez-vous quitté le centre de sécurité S-21 ?

54

1 R. J'ai quitté S-21 le 7 janvier 1979 à 12 h 30.  
2 Q. Combien de personnes se trouvaient avec vous et où êtes-vous  
3 allés ?  
4 R. Ce jour-là, j'ai entendu des explosions sur la rue principale.  
5 On nous a fait nous rassembler près de l'atelier de peinture. Il  
6 y avait des sculpteurs et d'autres artistes ; au total, plus  
7 d'une dizaine de personnes, 12 ou 13 personnes de l'atelier. Et,  
8 à peu près une demi-heure plus tard, donc vers 12 h 30, quatre ou  
9 cinq gardes armés sont venus et nous ont donné l'ordre de quitter  
10 la salle, de nous mettre en rang et de les suivre. Ils nous ont  
11 menacés pour nous faire mettre en rang ; ils nous ont dit que si  
12 on faisait un pas de côté, nous serions abattus. Nous avons  
13 très, très peur et j'ai pensé que mon heure était venue. Je n'ai  
14 même pas osé prendre mon krama qui était tout près.  
15 Nous avons donc suivi. Nous sommes allés vers le marché de Tuol  
16 Tumpong qui était très, très calme. Nous avons passé cet endroit.  
17 Nous sommes allés vers Boeng Tumpon et vers Chamkardong et nous  
18 sommes arrivés finalement à Prey Sar à la tombée du jour.  
19 Quand nous sommes arrivés à Prey Sar, nous y avons vu beaucoup de  
20 gens qui étaient déjà rassemblés. Nous avons continué à marcher  
21 toute la nuit. La situation était chaotique et, du coup, nous  
22 nous sommes retrouvés séparés. Puis nous avons été réunis de  
23 nouveau au petit matin.  
24 [11.41.59]  
25 J'ai continué à marcher. Je suis arrivé presque à Ang Snuol. Les

55

1 quatre ou cinq gardes armés nous y attendaient déjà et cela  
2 faisait déjà plus d'un jour que nous n'avions rien mangé.  
3 Et le 8 janvier, quand nous sommes arrivés à cet endroit, les  
4 soldats nous ont dit de manger des pastèques. Après quoi, nous  
5 avons traversé la route nationale 4 et on nous a dit que là, nous  
6 serions hors de danger.  
7 À 8 heures du matin, nous avons traversé la route nationale  
8 numéro 4 en plusieurs rangs. Il y avait des rangs aussi à ma  
9 gauche et à ma droite. Nous sommes presque parvenus à la route  
10 nationale 4, ou nous étions encore à une centaine de mètres,  
11 quand nous avons vu des camions avec des soldats vietnamiens et  
12 cambodgiens et un drapeau. Le rang sur la droite a tiré sur ces  
13 camions et le camion a riposté. Il y a eu ainsi un échange de  
14 coups de feu et les soldats qui nous gardaient se sont enfuis  
15 dans différentes directions. Nous nous sommes donc retrouvés  
16 encore une fois séparés.  
17 Nous étions quatre à se connaître encore ensemble ; nous avons  
18 attendu les autres. Nous pensions qu'il y aurait peut-être des  
19 gardes ou d'autres prisonniers qui nous rejoindraient. Donc, nous  
20 avons attendu et nous n'osions pas aller où que ce soit parce que  
21 nous avons peur que des soldats vietnamiens nous tirent dessus  
22 et nous tuent, mais nous avons très faim aussi parce que nous  
23 n'avions rien mangé. Donc, nous avons attendu près de la route  
24 principale.  
25 [11.44.12]

56

1   Finalement, il fallait décider si nous allions les suivre ou pas.  
2   J'avais peur que je mourrais si je les suivais parce que nous  
3   n'avions rien mangé. Moi, je voulais plutôt rentrer à Phnom Penh.  
4   Mais on m'a dit que si je rentrais à Phnom Penh, on me... des  
5   soldats vietnamiens nous trancheraient la gorge.  
6   J'étais moi-même déterminé à rentrer à Phnom Penh. Et deux ou  
7   trois m'ont suivi. Puis, nous avons vu des camions qui passaient  
8   par là, nous leur avons fait signe de ne pas aller dans cette  
9   direction. Et le 8 janvier, à 4 heures de l'après-midi, je me  
10  suis senti un peu libéré.  
11  Quand je suis arrivé à Phnom Penh finalement, c'était le 10  
12  janvier. Il y avait des soldats cambodgiens qui attendaient, qui  
13  se sont montrés amicaux, qui nous ont donné à manger, à nous et à  
14  d'autres. De notre groupe, il ne restait que quatre personnes.  
15  À peu près un an plus tard, quand le musée a été ouvert, nous en  
16  avons vu trois autres, Bou Meng, Pha Tha Chan et Chum Mey. Mais  
17  au départ, nous sommes quatre à être rentrés.  
18  Voilà.  
19  [11.45.51]  
20  Q. Merci. La Chambre aimerait aussi savoir ce qui s'est passé le  
21  7 janvier, date où l'armée de libération est arrivée, l'Armée du  
22  front national de salut, appuyée par les forces vietnamiennes  
23  sont arrivées pour libérer Phnom Penh ?  
24  Vous dites qu'on vous a ordonné de vous mettre en rang pour  
25  partir. Mais il restait encore des prisonniers ; combien au total

57

1 ?

2 Et quand on vous a demandé de partir, outre le fait qu'on vous  
3 tenait en joue, est-ce que vous aviez les mains liées ou est-ce  
4 que vous étiez entravé d'autre manière ?

5 R. Pour autant que je me souviennne, nous sommes sortis de  
6 l'atelier de peinture, il y avait le sculpteur sur bois, un  
7 électricien, un ferronnier, et nous étions à peu près 13. On nous  
8 a donné l'ordre de partir mais nous n'étions pas liés ni  
9 menottés.

10 Mais on nous a fait mettre en file. Il n'y avait pas d'autres  
11 prisonniers qui soient restés dans la prison. À ce moment-là, il  
12 n'y avait plus beaucoup de prisonniers dans la prison, après  
13 octobre. Depuis octobre ou novembre, la prison était très calme.  
14 Il y avait le bâtiment 1, la prison spéciale ; là, il y avait  
15 encore des prisonniers quand je suis parti. Je voyais leurs têtes  
16 à distance. Mais je ne sais pas quand ils sont morts.

17 Q. Combien avez-vous vu de prisonniers qui sont restés là et qui  
18 ont été tués et enterrés ensuite au musée de Tuol Sleng ?

19 [11.48.8]

20 R. J'ai vu 14 tombes au musée de Tuol Sleng. Donc, je suppose  
21 qu'il y a 14 personnes qui sont restées derrière et qu'après, on  
22 a creusé des tombes pour ces 14 personnes qui sont mortes.

23 Q. Quand les Khmers rouges vous ont arrêté, quand l'Angkar vous a  
24 arrêté, vous a envoyé de Battambang à Phnom Penh pour être  
25 incarcéré au centre de détention de S-21, qu'est-il arrivé à

58

1 votre famille, votre femme, vos enfants ? Vous n'avez encore rien  
2 dit de votre famille.

3 R. Le jour de mon arrestation, moi seul ai été arrêté, ma femme  
4 et mes enfants se trouvaient à la coopérative numéro 5. J'avais  
5 deux enfants qui se trouvaient avec ma femme ; l'aîné avait cinq  
6 ans et le cadet n'avait que six mois.

7 Quand j'ai été libéré, je suis retourné là-bas et j'ai appris que  
8 mes enfants étaient morts. Seule ma femme avait survécu. Elle est  
9 toujours avec moi aujourd'hui.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Merci pour votre témoignage. Merci pour nous avoir raconté les  
12 événements par lesquels vous êtes passés entre le 17 avril 75 et  
13 le 7 janvier 1979 sous le Kampuchéa démocratique.

14 J'en ai moi-même terminé.

15 [11.50.29]

16 Mais je me tourne vers mes confrères les juges pour leur demander  
17 s'ils ont des questions à poser au témoin, survivant de S-21,  
18 concernant les faits survenus à S-21.

19 Juge Lavergne, je vous en prie.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer les difficultés que  
23 vous avez rencontrées après votre libération de S-21 et  
24 l'expérience dramatique que vous y avez vécue ? Et comment vous  
25 avez pu éventuellement surmonter ces épreuves ?

59

1 M. VANN NATH :

2 R. Pendant l'année que j'ai passée en détention à S-21,  
3 j'essayais de faire de mon mieux émotionnellement et physiquement  
4 pour accomplir les tâches qui m'avaient été ordonnées par  
5 l'Angkar. Et j'ai essayé de faire tout ce que je savais faire  
6 pour faire ce qu'on me disait de faire, et ce, dans un seul but :  
7 de survivre.

8 Et les souffrances et la séparation que j'ai endurées pendant  
9 cette année de détention et pendant les trois années et huit mois  
10 de Kampuchéa démocratique, ne peuvent être facilement oubliées.

11 J'ai pourtant essayé. J'ai essayé d'oublier mais ce sont des  
12 souvenirs qui me hantent toujours. Je me souviens toujours de ce  
13 qui s'est passé.

14 Et, en bref, on ne peut pas oublier. Je ne crois pas que je  
15 puisse jamais oublier ce qui m'est arrivé, Monsieur le Juge.

16 Q. Nous l'avons vu, vous avez peint beaucoup de tableaux. Si j'ai  
17 bien compris d'ailleurs, vous êtes revenu peu de temps après  
18 votre libération sur les lieux mêmes pour peindre des tableaux.

19 Vous avez participé à des documentaires. Vous avez, je crois,  
20 aussi écrit un livre.

21 [11.53.56]

22 Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi il est aussi important,  
23 pour vous, de pouvoir témoigner ?

24 R. C'est ce que j'ai pensé alors que j'étais déjà détenu. Je me  
25 suis dit que, si un jour, je survivrais, si un jour, je me

60

1 retrouvais en liberté, et si je pouvais quitter S-21, je  
2 rassemblerais ces événements pour refléter ce qui s'était passé,  
3 pour que le jeunes sachent les souffrances par lesquelles nous  
4 étions passés, pour que l'on sache ce qui est arrivé aux 36  
5 personnes arrivées avec moi, des gens qui n'avaient rien... qui  
6 n'avaient commis rien de mal.

7 Je voulais que ceux qui étaient arrivés avec moi à S-21 ne soient  
8 pas oubliés. Ils n'avaient commis aucun crime justifiant leur  
9 arrestation. Ils ne comprenaient pas ce qui était arrivé, le  
10 pourquoi de leur arrestation. Il fallait que je le dise ; il  
11 fallait que j'écrive ; il fallait que je rassemble tout cela.  
12 Et c'est en quelque sorte un miroir pour refléter ces événements  
13 aux jeunes, à la jeune génération et pour leur montrer que des  
14 personnes accusées sans raison, qui n'avaient rien fait de mal,  
15 ont été malgré tout punies. Je voulais leur montrer les  
16 souffrances que nous avons endurées, souffrances alors que nous  
17 disions la vérité et qu'on ne nous a pas crus.

18 [11.56.16]

19 C'est pourquoi j'étais déterminé. C'est pourquoi j'ai essayé  
20 d'expliquer aux jeunes et aux enfants dans le cadre de divers  
21 programmes et aux étudiants cette histoire de sorte que la jeune  
22 génération connaisse... sache ce qui s'est passé et que ne se  
23 répètent pas ces événements historiques.

24 Q. Vous-même aujourd'hui, vous êtes venu témoigner. Est-ce que  
25 vous attendez quelque chose de particulier de ce procès ? Est-ce

61

1 que vous souhaitez quelque chose en particulier ?

2 R. Dès le départ, c'est-à-dire dès 1979, je n'ai jamais imaginé

3 qu'un jour je serais devant un tribunal pour décrire mon

4 expérience à l'intention du public et des jeunes, pour que

5 ceux-ci comprennent ce qui m'est arrivé. Et aujourd'hui, j'ai la

6 possibilité de témoigner en public devant la Chambre. C'est un

7 privilège et un honneur. Je ne demande rien de plus.

8 Ce que je souhaite c'est quelque chose d'intangible. C'est la

9 justice pour ceux qui sont morts. Mon seul espoir est que justice

10 soit rendue. C'est ce que j'attends de la Chambre et j'espère

11 qu'en fin de compte, à la fin de l'existence du Tribunal, justice

12 aura été rendue, que cela sera visible pour tout le monde, que

13 cela sera tangible. Voici le résultat que j'attends de la Chambre

14 et du Tribunal. Voilà ce que je souhaite.

15 [11.58.50]

16 Q. Je voudrais revenir sur un incident un peu particulier dont

17 vous aviez fait état qui concernait un autre peintre, un autre

18 peintre qui travaillait avec vous dans l'atelier, et d'un

19 incident entre ce peintre et Duch. Je veux parler d'un incident

20 qui concerne Bou Meng.

21 Est-ce que vous vous souvenez de ce qui s'est passé entre Bou

22 Meng et Duch ?

23 R. Oui, Monsieur le Juge. Bou Meng a été torturé pour une erreur

24 qu'il avait faite mais je ne sais pas quelle erreur il avait pu

25 faire, mais à ce moment-là, vers 11 heures du soir, nous allions

62

1 arrêter de travailler. Un garde est venu ; Peng est venu - qui  
2 était un garde assez haut placé - et il nous a regardé pendant un  
3 certain temps. J'étais effrayé mais je n'ai posé aucune question.  
4 J'ai juste continué à travailler.  
5 Puis il a dit : "A Meng, lève-toi." Meng a mis sa chemise. Il est  
6 sorti et j'ai dit à Meng de pas oublier de ramener des cigarettes  
7 quand il reviendrait. Il est parti et puis je l'ai plus vu  
8 pendant tout un temps et j'attendais qu'il revienne, mais en  
9 vain. Et je pensais que peut-être il serait relâché et renvoyé  
10 dans une coopérative.  
11 Mais après environ deux semaines, j'avais fini de travailler.  
12 J'étais près de m'endormir et j'ai entendu quelqu'un appeler d'en  
13 bas qui disait que le garde devait envoyer le peintre. Donc, je  
14 suis allé en bas. Je suis retourné travailler. Il y avait quatre  
15 personnes qui étaient là : camarades Chan, Sunkhun, moi-même et  
16 encore une autre personne. Et nous ne savions pas ce qui était en  
17 train de se passer.  
18 [12.02.08]  
19 Un peu plus tard, nous avons entendu le bruit d'une chaîne qu'on  
20 traînait le long du couloir et puis à la porte est apparu Meng  
21 qui avait une chaîne au cou et aux pieds. Il était très pâle. Ses  
22 cheveux avaient poussé et mon cœur s'est mis à battre très vite.  
23 Frère Est était là aussi à ce moment-là. On a fait entrer Meng et  
24 il a dit à Meng : "Qu'est-ce que tu m'as promis ?" Là, Bou Meng a  
25 dit : "Je sais pas. Je sais rien." Et il a dit devant moi : "Mets

63

1    toi à genoux et excuse toi devant tout le monde."  
2    Moi je ne savais pas ce qui s'était passé à Meng quand on l'avait  
3    emmené et on l'a remmené. Et plus tard, il a dit que : "Est-ce  
4    qu'on pouvait encore utiliser A Meng ou est-ce qu'on va pouvoir  
5    utiliser... l'utiliser pour faire de l'engrais ?" Et je pensais  
6    que par là il voulait dire qu'il allait travailler à faire de  
7    l'engrais pour la coopérative.  
8    Et j'ai pensé que puisqu'il était lui aussi artiste, demander un  
9    artiste de faire de l'engrais ce n'est pas vraiment un travail  
10   qui correspond à ses aptitudes. J'ai dit : "Pardonnez-le de ses  
11   erreurs. Donnez-lui une possibilité de rester là et, s'il fait  
12   encore une fois une erreur, à ce moment-là on pourra statuer  
13   ultérieurement, prendre une décision à ce moment-là."  
14   Je pense qu'il m'a rien dit mais si Meng pouvait être un bon  
15   peintre, s'il ne pouvait... Il était enchaîné. On lui avait  
16   enchaîné les jambes et, ensuite, on lui a dit de ne pas bouger  
17   d'un centimètre. On lui a dit que c'était la dernière fois qu'on  
18   lui donnait une chance et il a repris le travail.  
19   Voilà, Monsieur le Président, c'était ce que je voulais vous dire  
20   par rapport à cet incident.  
21   M. LE PRÉSIDENT :  
22   L'heure de la pause-déjeuner est arrivée. Nous reprendrons  
23   l'audience à 13 h 30.  
24   J'invite le huissier à s'assurer que le... qu'on emmène le témoin  
25   dans la salle d'attente et qu'on lui donne à boire et à manger et

64

1 assurez-vous de le ramener dans le prétoire pour 13 h 30.

2 Je prie les gardes responsables de la sécurité de l'accusé de

3 l'emmener et de le ramener dans cette salle d'ici 13 h 30.

4 L'audience est levée.

5 (L'audience est suspendue à 12 h 06)

6 (Reprise de l'audience : 13 h 28)

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. L'audience est

9 reprise. Nous allons continuer d'entendre le témoin, qui est un  
10 survivant de S-21, Monsieur Vann Nath.

11 J'aimerais donner la parole aux juges, s'ils souhaitent poser des  
12 questions au témoin. Monsieur le Juge Ya Sokhan, je vous en prie.

13 [13.30.33]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN :

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur Vann Nath, lorsque vous avez été détenu dans les  
18 rizières, s'agissait-il d'une période de détention provisoire ou  
19 s'agissait-il d'une période pendant laquelle vous étiez en  
20 détention lorsque vous étiez dans les rizières ?

21 M. VANN NATH :

22 R. J'étais détenu dans un centre de... une coopérative de  
23 détention. Il s'agissait de la coopérative 5 dans le secteur où  
24 je me trouvais.

25 Q. Il s'agissait du centre de détention du district de Sangkê ;

65

1 c'est cela ?

2 R. Non, c'était à la prison de la coopérative. Lorsque des  
3 personnes... lorsqu'on détenait des personnes, ils étaient... on  
4 utilisait ce centre comme lieu de transit avant d'être transféré  
5 et au district 31, il s'agissait d'une pagode.

6 Q. Donc, on envoyait des personnes en détention à la prison de  
7 Samrong. Quelles étaient les conditions de détention à la pagode  
8 de Samrong ?

9 R. Il s'agissait du district 41, du secteur numéro 4, et il  
10 s'agissait d'une pagode entièrement convertie en centre de  
11 détention.

12 Après la libération de 1979, on a remarqué que nombreux furent  
13 les personnes qui y moururent.

14 On a construit un mémorial pour honorer les âmes des personnes  
15 qui ont trouvé la mort.

16 [13.32.56]

17 Q. Il s'agissait de la pagode de Samrong ; qu'en était-il du...  
18 détention à la pagode de Kandal ?

19 R. Ce lieu de détention, d'après ce que je crois comprendre,  
20 appartenait à la zone nord. Les personnes y étaient envoyées de  
21 différents autres centres, du district Moung... du district... de  
22 différents districts, ils étaient regroupés dans ce centre de  
23 détention... centre pénitencier.

24 Q. Lorsque vous avez été détenu à la pagode de Samrong, vous  
25 a-t-on donné à manger le jour où vous êtes arrivé ?

66

1 R. Le jour de notre arrivée, vers 8 heures, 9 heures du matin,  
2 l'on nous a donné un repas consistant de petits morceaux de sel  
3 et d'un bol de gruau... bouillon de riz.

4 Q. Lorsque vous dormiez la nuit, est-ce que l'on vous enlevait  
5 vos menottes ?

6 R. Lorsque j'ai passé la première nuit de détention à la pagode  
7 de Samrong, mes jambes étaient enchaînées mais je n'étais pas  
8 menotté.

9 Q. Vous a-t-on interrogé à ce moment-là ?

10 R. Non, je n'y ai pas été interrogé, je n'ai séjourné là que  
11 pendant un cours laps de temps.

12 [13.34.58]

13 Q. Lorsque vous avez été envoyé à la pagode de Kandal ; combien  
14 de gardes vous ont accompagnés ? Est-ce que ces gardes étaient  
15 armés ?

16 R. Monsieur le Juge, j'ai quitté la pagode de Samrong pour aller  
17 à la pagode de Kandal, en compagnie de deux soldats. L'un était à  
18 moto, l'autre portait un fusil de type AK et il était assis à  
19 coté de moi.

20 Donc, il y avait quatre personnes sur cette moto. Les soldats qui  
21 étaient sur la moto, moi-même accompagné d'un autre prisonnier  
22 puis un autre soldat. Donc, le soldat qui pilotait, nous deux, un  
23 co-prisonnier, moi-même et un autre soldat qui était derrière  
24 nous.

25 Q. Vous avez dit que la prison de la pagode de Kandal était une

67

1 prison de zone ; savez-vous qui était le superviseur de cette  
2 prison de zone ?

3 R. Je n'ai pas eu connaissance de cette information.

4 Q. Lorsque vous êtes arrivés à la pagode de Kandal, les gardes à  
5 la prison de la pagode de Kandal, sont-ils venus à votre  
6 rencontre pour vous réceptionner ? Ou s'agissait-il des deux  
7 miliciens qui vous y ont conduits ; vous ont-ils emmené aux  
8 personnes qui s'occupaient de la prison de la pagode de Kandal ?

9 R. À ce moment-là, les deux soldats qui nous y ont emmené... une  
10 fois que la moto s'est arrêtée, trois ou quatre soldats sont  
11 sortis de la pagode. Il semblait que ceci avait été arrangé au  
12 préalable et lorsque nous nous sommes arrêtés, ils m'ont ligoté  
13 les mains dans le dos.

14 [13.37.17]

15 Q. Vous ont-ils mis un bandeau sur les yeux ou vous ont-ils  
16 attachés les mains dans le dos ?

17 R. On m'a ligoté les mains dans le dos mais on ne m'a pas placé  
18 de bandeau sur les yeux.

19 Q. Ont-ils pris note de vos informations personnelles ? Vous  
20 ont-ils pris en... ont-ils pris une photo de vous ?

21 R. Non, pas à la prison de la pagode de Kandal.

22 Q. Où vous ont-ils emmené après cela ?

23 R. Après nous avoir menottés, ils nous ont répartis. Say Sarak a  
24 été envoyé à... est allé à gauche, moi je suis allé vers la droite.

25 On m'a emmené dans une pièce, il s'agissait d'une ancienne... un

68

1 lieu de résidence pour les moines.

2 Dans cette pièce, il y avait déjà quatre détenus. Et ils m'ont  
3 détachés les mains, ils ont entravés mes jambes. Il y avait donc  
4 cinq personnes dans cette pièce, au total, à ce moment-là.

5 Q. À quel moment vous ont-ils interrogés ?

6 R. Monsieur le juge, vers 19 heures, ils sont venus. Ils ont  
7 donné lecture à haute voix de nos noms, ils nous ont appelés et  
8 ils nous ont emmenés.

9 [13.39.03]

10 Q. Après votre retour de l'interrogatoire, étiez-vous toujours  
11 menottés ou vous avait-on ôtés les menottes ?

12 R. Après notre retour... à notre retour de l'interrogatoire, ils  
13 nous avaient brisés... ils nous ont enlevés les menottes et ils ont  
14 enchaînés nos jambes. Nous avons demandé de l'eau mais personne  
15 ne nous en a donné.

16 Q. À la lecture de votre déclaration, vous avez été détenu à la  
17 pagode de Kandal pendant une période de sept jours. Les jours qui  
18 ont suivis, avez-vous été interrogé et torturé ?

19 R. Monsieur le Juge, à la pagode de Kandal on m'a interrogé une  
20 fois. C'était lors de mon arrivée, pendant la même journée et  
21 après ils ne m'ont pas interrogé.

22 Q. Qu'en était-il de la nourriture ?

23 R. La nourriture à la pagode de Kandal était distribuée entre  
24 nous six. Nous étions enchaînés, on nous donnait le contenu d'une  
25 boîte qui contenait du gruau et on le plaçait sur les entraves et

69

1 si... comme nous étions cinq, on nous a donné cinq cuillères.

2 Et ensuite, il y avait un petit peu de sel. Ce sel était placé  
3 sur cette entrave en bois et donc nous prenions quelques grains  
4 de sel chacun et ensuite nous nous partageons le contenu de ce  
5 pot de gruau parmi nous.

6 [13.41.25]

7 Q. Lorsqu'on vous a emmené de la prison de la pagode de Kandal,  
8 saviez-vous quel était... d'où venaient les groupes ?

9 Savez-vous à qui... à quelle unité appartenaient ces groupes qui  
10 sont venus et qui étaient là ?

11 R. À l'époque, je ne savais pas de quelle unité venaient les  
12 soldats ou les personnes qui nous ont emmenés.

13 À notre arrivée, les noms des prisonniers ont été vérifiés et ils  
14 ont... en fait, c'était un piège et le piège a été révélé une  
15 fois qu'on était entravé.

16 Q. Avez-vous regardé la plaque d'immatriculation du camion ?

17 R. Non.

18 [13.42.38]

19 Q. Dans chaque camion, il y avait combien de gardes ?

20 R. Monsieur le Juge, d'après mes souvenirs, dans ce camion il y  
21 avait un chauffeur, une personne qui était assise à côté du  
22 chauffeur. Il y avait un garde sur le toit du camion et un autre  
23 garde à l'arrière du camion. Ils étaient tous armés. Donc au  
24 total, il y avait trois gardes armés ainsi que la personne qui  
25 était assise à côté du chauffeur. D'après mes souvenirs, il y en

70

1 avait cinq au total dans un camion.

2 Q. Que ce soit au centre de détention dans la zone et au centre  
3 de détention de S-21, quel était le centre de détention où les  
4 conditions étaient meilleures que l'autre ?

5 R. D'après mon sentiment à l'époque, eh bien, puisque j'ai connu  
6 trois prisons, lorsque je suis arrivé à S-21, alors que j'étais  
7 photographié, j'avais le sentiment qu'il s'agissait là d'un  
8 centre de détention qui se rapprochait de la direction et je  
9 pensais qu'on allait rendre justice parce que comme je n'avais  
10 rien fait de mal, Angkar saurait et on serait libéré. Ça, c'est  
11 le sentiment que j'avais quand je suis arrivé.

12 Mais une fois que je suis arrivé au deuxième étage du bâtiment D,  
13 deux jours plus tard, mes espoirs se sont évanouis. Ceci était  
14 aussi basé sur les comportements des jeunes gardes de la prison.  
15 C'était mon sentiment. Ils nous ont dégradés. La manière dont  
16 nous avons été traités, nous, les prisonniers, est  
17 indescriptible.

18 Parfois, lorsque les prisonniers étaient allongés... lorsque nous  
19 étions réveillés, parfois lorsque quelqu'un était endormi...  
20 lorsque nous étions endormis, ils nous réveillaient soudain et si  
21 nous ne nous réveillions pas tout de suite, eh bien, ils nous  
22 tapaient dessus. Ils nous tapaient sur la tête. C'est là où j'ai  
23 perdu mes espoirs.

24 [13.46.04]

25 Lorsque je compare mes conditions de détention par rapport aux

71

1 prisons des zones, les règles de sécurité étaient très strictes.  
2 On nous interdisait de nous parler les uns aux autres et à S-21,  
3 lorsque nous avons été détenus, étant donné les conditions de  
4 détention, je n'avais absolument plus... je n'avais absolument  
5 aucun espoir - plus aucun espoir.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je m'adresse aux autres juges, s'ils souhaitent poser d'autres  
8 questions ?

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. LE JUGE THOU MONY :

11 Q. Monsieur Vann Nath, je voudrais obtenir des éclaircissements  
12 sur quelques points que vous avez abordés ce matin. Vous nous  
13 avez dit que vous avez été détenu à S-21 pendant une période de  
14 plus d'un mois. Après cette période, on vous a donné l'ordre de  
15 faire des peintures.

16 Pouvez-vous nous parler de vos conditions de détention lors de ce  
17 premier stade de votre détention et pouvez-vous nous parler de  
18 votre détention et de vos conditions de détention une fois que  
19 vous avez été... que l'on vous a demandé de peindre ?

20 M. VANN NATH :

21 R. Les deux... il s'agissait là de deux conditions de détention  
22 complètement différentes. Lorsque j'étais à l'étage, comme je  
23 disais, nous n'avions aucun droit. Si on nous ordonnait de  
24 dormir, on devait dormir. On devait demander la permission pour  
25 tout ce que l'on voulait faire.

72

1 [13.47.57]

2 Cependant, lorsque j'étais au rez-de-chaussée, j'avais certaines  
3 libertés. Je pouvais me déplacer librement dans l'atelier, dans  
4 cette pièce. Cette pièce était une... mesurait... était une pièce  
5 de 4 mètres sur 10 et lorsque je voulais sortir de cette salle,  
6 je devais demander la permission aux gardes qui surveillaient  
7 cette pièce.

8 Pour ce qui était des repas, pour ce qui était de se laver, moi  
9 j'étais autorisé à le faire. Donc, les conditions de détention  
10 étaient complètement différentes.

11 Q. Qu'en est-il du repos la nuit ? Étiez-vous menottés ou  
12 entravés ?

13 R. Monsieur le Juge, lorsque je travaillais au rez-de-chaussée je  
14 n'étais plus entravé ni menotté. J'avais la liberté... une  
15 certaine liberté. Je pouvais dormir sans être enchaîné. Il y  
16 avait une natte et je pouvais utiliser la moustiquaire comme...  
17 pour me servir de couverture.

18 Q. Donc vous n'étiez pas entravé ni menotté.

19 Cependant, pendant la période nocturne, est-ce que vous faisiez  
20 l'objet d'une surveillance rapprochée ?

21 R. Lorsque j'étais à l'étage avec les autres personnes... lorsque  
22 nous étions à l'atelier, lorsque nous dormions, au départ on nous  
23 surveillait. Quelqu'un passait toutes les heures, mais après, à  
24 l'atelier, personne ne nous gardait. Ils bloquaient la porte de  
25 l'extérieur et ensuite on pouvait se reposer dans l'atelier.

73

1 [13.49.51]

2 Q. Qu'en était-il de la ration alimentaire ? Y avait-il une  
3 différence entre le moment où vous étiez... lorsque vous étiez à  
4 l'étage et lorsque vous travailliez comme peintre ?

5 R. Monsieur le Juge, c'était complètement différent. À l'étage,  
6 on ne nous donnait que quelques cuillérées de gruau deux fois par  
7 jour. Au rez-de-chaussée je pouvais... j'avais du riz. On nous  
8 donnait à manger. Donc les conditions étaient complètement  
9 différentes.

10 Q. Ce matin, vous avez dit que lorsque vous travailliez comme  
11 peintre, lorsque le prisonnier a prétendu être un artiste et  
12 qu'il était capable de travailler plus rapidement et à une  
13 cadence plus rapide que la vôtre, lorsqu'il s'est révélé par la  
14 suite qu'il ne pouvait pas... qu'il ne tenait pas sa promesse, il  
15 a été emmené et on l'a suspendu au portique - comme vous l'avez  
16 illustré dans la peinture. Ceci a été... c'est quelque chose...  
17 c'est un événement qui s'est déroulé de nuit.

18 À part cette peinture de ce prisonnier, y a-t-il eu d'autres  
19 prisonniers qui ont subi le même traitement ?

20 R. Monsieur le Juge, je n'ai vu cet incident survenir qu'à une  
21 occasion. Je n'ai pas vu d'autres prisonniers subir une telle  
22 torture.

23 Q. À part ce type-là de torture, avez-vous été le témoin d'autres  
24 types de torture ?

25 R. Non. Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux cependant... je n'ai

74

1 pas vu de telles choses de mes propres yeux. Cependant, un jour,  
2 un garde de la prison de l'unité des interrogateurs a emmené un  
3 prisonnier pour interrogatoire. Et à ce moment-là, je mélangeais  
4 du ciment en vue de faire la sculpture de frère numéro 1. Et un  
5 prisonnier est passé près de la fenêtre de l'atelier et le garde  
6 m'a demandé de lui préparer du ciment. Et je pensais qu'il allait  
7 l'utiliser pour réparer une... ou pour remédier à une fuite d'une  
8 jarre d'eau et donc, je le lui ai donné et il est parti.  
9 À son retour, j'ai revu la personne, j'ai vu que le ciment avait  
10 été placé sur la tête du prisonnier et j'ai supposé que le ciment  
11 avait été utilisé sur ce prisonnier. Cependant il ne s'agit là  
12 que de la conclusion à laquelle je suis arrivée.

13 [13.52.57]

14 M. LE JUGE THOU MONY :

15 Je n'ai plus de questions à poser.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 La Chambre a déjà posé les questions qu'elle souhaitait poser au  
18 témoin. Nous souhaiterions maintenant donner la parole aux  
19 co-procureurs pour leur permettre d'interroger notre témoin,  
20 Monsieur Vann Nath.

21 Je tiens à vous rappeler que vous disposez de 30 minutes pour  
22 poser vos questions.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. YET CHAKRIYA :

25 Q. Monsieur Vann Nath, à part frère Est, avez-vous rencontré

75

1 d'autres cadres importants à S-21 ?

2 M. VANN NATH :

3 R. La personne la plus importante là-bas, c'était frère Est. Puis  
4 il y avait frère Mam Nai de la section des interrogateurs. Puis  
5 il y avait camarade Pon, comme frère Est l'appelait ; je le  
6 voyais de temps en temps. Puis Hor - camarade Hor ou frère Hor,  
7 comme on l'appelait à l'époque -, c'était aussi un cadre  
8 important, bien que je n'étais pas trop sûr de savoir quelle  
9 était sa position, sa fonction ; je l'appelais frère Ouest.

10 [13.54.51]

11 Certains des gardes m'ont demandé si frère Hor venait lorsque...  
12 s'il venait inspecter l'atelier. Si de temps en temps, frère  
13 Ouest venait ou si frère Est... lorsque frère Est venait, il y  
14 avait camarade Peng de l'unité spéciale, il y avait Suos Thy, Huy  
15 qui appartenaient à différentes unités. Ils passaient de temps en  
16 temps dans l'atelier.

17 Q. Avez-vous vu les annotations de Duch selon lesquelles on  
18 pouvait lire "Gardez temporairement", je cite : "Gardez pour le  
19 moment."

20 Et si oui, dans quel contexte ?

21 R. J'ai vu ce document après le jour de la libération en 79. Je  
22 pense qu'à l'époque, nous étions en 1980 et à ce moment-là, des  
23 documents... des chercheurs ont examiné ce document et lorsqu'ils  
24 ont vu mon nom apparaître sur le document, ils m'ont montré ce  
25 document, et lorsque j'ai vu ce document avec mon nom qui

76

1 figurait sur ce document, j'ai eu la fièvre. J'étais bouleversé  
2 lorsque j'ai vu mon nom parmi d'autres.  
3 Et sur mon nom il y avait une... mon nom était barré, était biffé.  
4 Et il y avait une indication qui indiquait la chose suivante :  
5 "Gardez pour utiliser". Il s'agissait d'un document en date du 17  
6 février 78 et les autres personnes figurant sur cette liste ont  
7 été écrasées. Si mon nom n'avait pas été barré, biffé ou signalé,  
8 eh bien, je serais mort.  
9 Lorsque j'ai vu cette annotation pour la première fois...  
10 permettez-moi de dire qu'avant, je ne savais pas que frère Est  
11 était en fait Duch parce que moi, je le connaissais sous le nom  
12 de frère Est.  
13 [13.57.23]  
14 Lorsque j'ai vu le nom de Duch apparaître en dessous des  
15 annotations, à savoir des annotations indiquant qu'il fallait  
16 écraser des personnes. Eh bien, j'ai réalisé que Duch était donc  
17 le directeur de la prison. Et c'est là que j'ai réalisé que Duch  
18 était, en fait, frère Est. Frère Est et Duch n'étaient, en fait,  
19 qu'une seule et même personne. Et là, bien sûr, il s'agissait des  
20 annotations de frère Est.  
21 Q. Avez-vous... c'était Duch qui disposait du pouvoir à S-21 ?  
22 R. Oui, c'est ce que je pensais.  
23 Q. Vous avez confirmé ce matin devant la Chambre que lorsqu'il y  
24 avait des insectes, comme des sauterelles, lorsque ces insectes  
25 tombaient à proximité des prisonniers, ils les mangeaient de

77

1 manière à se nourrir parce que les prisonniers étaient affamés.

2 Est-ce que vous avez vu une telle chose ?

3 R. Moi, j'ai essayé à deux reprises mais je n'ai pas réussi parce

4 que là où je me trouvais, je me trouvais loin de la lumière. La

5 lumière était près de la fenêtre et moi, j'étais de l'autre côté

6 donc je n'ai pas eu la possibilité d'attraper... d'avoir des

7 insectes à manger.

8 M. YET CHAKRIYA :

9 J'en ai terminé avec les questions que je souhaitais poser. Je

10 vais passer la parole à mon confrère.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Monsieur le Co-Procureur international, je vous en prie.

13 [13.59.20]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. PETIT :

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur Vann Nath, je n'ai que quelques questions à vous

18 poser.

19 Au moment où vous avez été arrêté pour la première fois dans

20 votre commune, vous y habitiez depuis plus de deux ans.

21 Aviez-vous connaissance du fait que d'autres personnes, avant ces

22 événements, avaient disparu ? Et si tel était le cas, est-ce que

23 ces personnes avaient des choses en commun ou faisaient-elles

24 partie d'un certain groupe ? Et qu'avaient-elles fait ?

25 M. VANN NATH :

78

1 R. Monsieur le Co-Procureur, dans ma coopérative, les  
2 arrestations, c'était quelque chose qui survenait régulièrement,  
3 chaque semaine, chaque mois. Mais les personnes étaient arrêtées  
4 dans différents endroits. Parfois, plusieurs personnes étaient  
5 arrêtées, venaient d'un seul groupe ; des fois, il s'agissait de  
6 personnes issues de différents groupes. Souvent les personnes  
7 arrêtées étaient le peuple nouveau, c'est-à-dire les membres du  
8 peuple du 17 avril 75 - c'était le peuple nouveau.

9 Et lorsqu'on pensait qu'on était affilié ou à l'ancien régime -  
10 que ce soit des soldats de l'ancien régime, des étudiants, des  
11 capitalistes -, appartenir à ces groupes signifiait que les  
12 personnes étaient des classes exploiteuses. Ce qui signifie qu'on  
13 allait se débarrasser de ces personnes.

14 [14.01.18]

15 Les révolutionnaires pensaient que leurs ennemis étaient les  
16 classes exploiteuses. Moi-même, je m'attendais à ce qu'on  
17 m'arrête comme les autres.

18 Q. Le seul interrogatoire que vous ayez subi à Kandal a été très  
19 difficile, mais est-ce que vous pouvez nous dire si vous pensez  
20 qu'à ce moment-là, vous avez avoué quoi que ce soit ou est-ce que  
21 vous ne vous souvenez de rien ?

22 R. Je me souviens de certaines choses et si je réponde de manière  
23 un peu confuse c'est parce que j'étais à moitié mort ou à moitié  
24 vivant. J'ai été torturé, j'ai peut-être avoué quelque chose,  
25 mais je ne me souviens plus de grand-chose après les décharges

79

1 électriques que j'ai reçues. J'étais sur une chaise. On m'a  
2 demandé si je savais pourquoi l'Angkar m'avait fait arrêter. J'ai  
3 répondu que je n'en savais rien, que l'Angkar m'avait envoyé  
4 récolter le riz et que je ne savais rien en dehors de cela.  
5 Et ensuite, l'interrogateur m'a dit que l'Angkar savait tout ce  
6 qui se passait et n'arrêtait personne par erreur. Et moi, j'ai  
7 répondu que je ne savais rien et que je n'avais rien fait de mal  
8 et que je n'avais commis aucune faute dans les rizières et qu'à  
9 ma coopérative, il n'y avait pas à manger et que tout ce qu'on  
10 nous servait c'était le repas communautaire pour 150 familles qui  
11 devaient toutes manger ensemble. Là, on nous servait du gruau  
12 avec beaucoup d'eau et très peu de riz et les gens étaient  
13 tellement affamés qu'ils devaient ramasser des feuilles en guise  
14 de nourriture et que sans doute les gens auraient pris des  
15 légumes de la propriété collective, ce qui n'était pas bien. Mais  
16 moi, je n'avais pas fait cela.

17 [14.04.09]

18 Et l'interrogateur m'a dit que j'avais sûrement fait quelque  
19 chose contre le Parti en organisant des réunions avec des groupes  
20 et on m'a demandé si j'avais tenu ce genre de réunions ou... et  
21 je leur ai dit que je ne savais rien. Et comment est-ce que je  
22 pouvais leur parler de réunions alors que je n'avais pas vu ce  
23 genre de réunions ?  
24 On m'a infligé de nouvelles secousses électriques. J'ai perdu  
25 connaissance et quand je suis revenu à moi, l'interrogatoire

80

1 s'est poursuivi et je ne me souviens plus de ce que j'ai pu dire.

2 Je crois que j'ai parlé plutôt de moi-même et je n'ai pas

3 impliqué d'autres personnes dans mes aveux.

4 Q. Je voudrais vous montrer une image si le Tribunal le veut

5 bien, si la Chambre le veut bien, une vue aérienne de Tuol Sleng

6 et ce, pour nous aider à comprendre vos dispositions antérieures.

7 Il s'agit du document 00115373 à 77 et je crois que vous

8 reconnaîtrez facilement cette image quand elle apparaîtra à

9 l'écran. Il s'agit de photos prises par le photographe expert,

10 Monsieur Zoran Lesic, et qui se trouvent incluses dans son

11 rapport d'expert.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Voulez-vous nous dire s'il s'agit de L'ERN français, anglais ou

14 khmer que vous nous avez donné ?

15 [14.06.22]

16 M. PETIT :

17 Il s'agit de la version khmère, Monsieur le Président. Je le

18 répète 00195373 à 77 et cela fait partie - je le répète - du

19 rapport d'expert de Monsieur Zoran Lesic. Il s'agit de

20 différentes prises de vue des lieux.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Est-ce que les services techniques peuvent afficher cette image

23 comme le demandent les co-procureurs ?

24 M. PETIT :

25 Merci.

81

1 Q. Monsieur Vann Nath, il s'agit ici d'une vue aérienne de Tuol  
2 Sleng. Est-ce que vous pouvez d'abord nous dire si vous  
3 reconnaissez cet endroit ?

4 M. VANN NATH :

5 R. Oui, bien sûr, je reconnais cet endroit.

6 Q. Pouvez-vous nous dire si on y voit ici les bâtiments de S-21  
7 tels qu'ils étaient quand vous y étiez détenu ?

8 R. S'il est question du lieu, oui, ces bâtiments se trouvent très  
9 exactement au même endroit mais aux alentours, les choses ont un  
10 peu changé.

11 [14.08.44]

12 Q. Merci. Pouvez-vous nous dire alors dans quel bâtiment vous  
13 avez été détenu à votre arrivée à S-21 ? Et vous pouvez utiliser  
14 les lettres qui se trouvent sur cette photo pour nous aider à  
15 comprendre de quel bâtiment il s'agit.

16 R. J'ai d'abord été détenu dans le bâtiment D.

17 Q. Ce matin, vous faisiez référence au bâtiment D. Il s'agissait  
18 du même bâtiment D que celui identifié sur cette vue par la  
19 lettre "D" ? Il s'agit bien du même bâtiment ?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Merci. Pouvez-vous maintenant nous dire où se trouvait  
22 l'atelier dans lequel vous avez logé et travaillé, en utilisant  
23 encore une fois les lettres qui apparaissent sur l'image ?

24 R. Le bâtiment dans lequel nous étions logés et dans lequel nous  
25 travaillions était le bâtiment du milieu, entre les bâtiments B

82

1 et C. Il y a une lettre que je n'arrive pas bien à lire en rouge  
2 entre B et C. C'est dans ce bâtiment-là que j'étais.

3 Q. Il s'agit bien de ces bâtiments que nous montrons avec le  
4 pointeur maintenant, qui sont identifiés avec la lettre "E" ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Cet atelier, où Duch vous rendait visite pratiquement chaque  
7 jour, était-il plus proche de l'entrée, c'est-à-dire vers le bas  
8 de l'image, ou plus proche de l'arrière, c'est-à-dire plus proche  
9 des lettres "B" et "C" ? Où se trouvait l'atelier ?

10 [14.11.23]

11 R. L'atelier se trouvait plutôt dans le fond, à cet endroit, pas  
12 aussi loin. Voilà ; là où vous mettez le pointeur maintenant.

13 Q. Donc, là où se trouve le pointeur maintenant, sur ce point  
14 bleu vers le fond entre les bâtiments D et C, c'est là que se  
15 trouvait l'atelier. Est-ce exact ?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Cela veut dire que lorsque Duch venait vous voir presque  
18 chaque jour, il devait pour cela traverser presque toute la  
19 partie principale de l'enceinte, soit en traversant le bâtiment,  
20 soit en contournant ce bâtiment du milieu. Est-ce exact ?

21 R. Je ne sais pas d'où il venait. Moi je le voyais arriver par la  
22 fenêtre à côté de l'endroit où je travaillais et je ne voyais pas  
23 beaucoup plus loin. Je voyais son ombre quand il était près de la  
24 fenêtre. Donc, je le voyais alors qu'il était là tout près mais  
25 je ne sais pas d'où il venait.

83

1 [14.12.55]

2 Q. Et peut-être que ma question n'a pas été très claire. Si Duch  
3 venait de l'extérieur de l'enceinte principale par la grande  
4 entrée, alors il devait traverser presque tout le complexe pour  
5 venir vous voir, n'est-ce pas ?

6 R. Je n'en suis pas tout à fait sûr mais je conclus qu'il entraît  
7 par la grande entrée et puis il marchait le long du bâtiment.

8 Q. Merci. À l'occasion de ces visites, le président de la Chambre  
9 vous a déjà posé une question sur ces apparitions de Duch et  
10 peut-être y a-t-il un petit point de traduction mais je ne suis  
11 pas sûr d'avoir entièrement compris votre réponse. Je répète donc  
12 la question posée par le président.

13 Lors de ces visites, est-ce Duch vous a jamais semblé effrayé ou  
14 déprimé ou peut-être anxieux ? Vous comprenez ma question ?

15 R. Oui, je comprends votre question.

16 À l'époque, mon seul sentiment était que je devais peindre de  
17 bons portraits pour satisfaire Duch et quand il voyait les  
18 portraits, il avait l'air satisfait. Donc, pour moi c'était un  
19 succès. Il appréciait ce que je faisais.

20 Mais quand il montrait moins d'intérêt que d'habitude, j'étais  
21 nerveux. J'avais peur parce que je craignais qu'il ne soit en  
22 colère contre moi. Donc, si son visage n'était pas positif,  
23 j'avais peur de n'avoir pas fait un bon travail, mais c'est tout.

24 [14.15.37]

25 Q. Vous aviez peur mais est-ce que lui-même n'a jamais eu l'air

84

1 d'avoir peur ou d'être anxieux pendant cette année où vous l'avez  
2 vu ?

3 R. S-21 s'était son fief et il en était le chef. Je ne vois pas  
4 très bien de quoi il aurait dû avoir peur. C'est lui qui  
5 contrôlait tout et ses subordonnés lui devaient respect et le  
6 craignaient. Je pense que c'était plutôt un chef intelligent et à  
7 l'époque, j'ai vu en lui plutôt un chef efficace. Il était... et  
8 nous ne pensions à lui que comme un chef à respecter.

9 Q. Vous nous avez dit que certains gardes étaient préoccupés  
10 parce que les prisonniers auraient pu se suicider. Et donc les  
11 gardes confisquaient aux prisonniers tout ce qui aurait pu servir  
12 à un suicide.

13 Est-ce que vous-même à un moment ou l'autre avez été témoin d'une  
14 tentative de suicide par un détenu ? Et si oui, pouvez-vous nous  
15 en dire les circonstances ?

16 R. Je n'ai jamais été témoin d'une tentative de suicide mais, par  
17 exemple, si on demandait une ficelle pour retenir notre pantalon  
18 à la ceinture, on nous répondait que l'Angkar ne donnerait pas  
19 cette ficelle parce qu'elle avait peur que nous ne nous en  
20 servions pour nous suicider.

21 M. PETIT :

22 Merci.

23 [14.18.28]

24 Monsieur le Président, je voudrais faire une demande à la  
25 Chambre. Le 10 mars 2009, vous avez pris une décision à savoir

85

1 que le vidéo qui serait... la vidéo prise à Tuol Sleng quelques  
2 jours après la libération allait être versée au dossier. Nous  
3 vous avons présenté déjà ce film par voie écrite et orale.  
4 C'est un film qui a été connu après le début du procès et, à  
5 cause de différentes observations par les parties, vous avez  
6 finalement décidé le 10 mars 2009 que ces deux séquences, l'une  
7 qui montre l'endroit, les lieux, l'autre qui montre ce qui  
8 présentait comme des enfants détenus, seraient versées au dossier  
9 et vous avez dit : "Sous réserve d'un examen de leur pertinence  
10 et leur authenticité durant l'audience de jugement."  
11 Et vous avez donné instruction aux parties qui le souhaitaient de  
12 déposer l'observation écrite concernant ces séquences. La Défense  
13 a effectivement déposé ses observations. Je crois que d'autres  
14 parties l'ont fait aussi.  
15 Il y a aussi un témoin, si je ne me trompe, qui pourra nous aider  
16 peut-être pour au moins l'une des ces deux séquences.  
17 Alors, beaucoup de choses ont été dites concernant ces séquences  
18 et étant donné les directives que vous nous avez données, je  
19 suggérerais... je dis que nous avons maintenant devant nous un  
20 témoin qui a vu les lieux - qui a vu le lieu du crime, en quelque  
21 sorte - sept jours après la libération et qui peut très  
22 certainement nous apporter son témoignage sur ce point  
23 aujourd'hui et nous aider... vous aider à établir l'intérêt de  
24 ces séquences pour la Chambre.  
25 Comme je l'ai dit, les parties ont fait connaître leurs

86

1 positions. Vous avez pris une décision comme quoi vous  
2 utiliseriez l'audience de jugement pour évaluer l'intérêt de ces  
3 séquences et éventuellement les utiliser si besoin est.

4 [14.21.26]

5 Je propose donc que nous saisissons cette première occasion qui  
6 se présente d'avoir un témoin qui nous parle de la première de  
7 ces deux séances... séquences - celle qui montre les lieux - de  
8 sorte que le témoin puisse faire tout commentaire concernant ces  
9 images. Cela nous permettrait peut-être de régler ce problème et  
10 cela vous permettra peut-être de décider quel usage nous devons  
11 faire à l'avenir de ces pièces.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Il y a deux points qui se posent ici : nous avons déjà dit aux  
14 parties de la procédure que toute pièce présentée par les parties  
15 doit avoir été versée au dossier mais pour savoir si ces pièces  
16 peuvent servir d'éléments de preuve, il faut encore que la  
17 Chambre se prononce.

18 Alors, il y a eu des objections de la part de la Défense  
19 concernant ces séquences, la Défense disant qu'il s'agit d'images  
20 fabriquées.

21 [14.23.33]

22 Il est donc peut-être opportun d'en discuter. Quant à savoir s'il  
23 est correct de produire ces pièces, c'est une autre question.  
24 Vendredi matin, la Chambre s'est penchée sur les questions encore  
25 en suspens et nous avons décidé de reporter la discussion sur

87

1 certains de ces points à une date ultérieure. Nous avons pensé  
2 que nous attendrions que la Défense et les co-procureurs  
3 soulèvent la question avant d'en discuter.  
4 Il y a encore aussi la question de deux témoins vietnamiens que  
5 certaines parties souhaitent voir retirés de la liste des  
6 témoins. C'est aussi un point que nous devons examiner.  
7 Je ne suis pas sûr que vous me compreniez. Pour les audiences  
8 futures, la Chambre va prendre en compte cette question mais nous  
9 ne sommes pas encore à même maintenant de dire si l'on peut avoir  
10 ces discussions maintenant, à la présente audience, parce que les  
11 avocats de la Défense maintiennent leurs objections à l'encontre  
12 de ces deux séquences.  
13 La Défense nous dit qu'il s'agit là d'images fabriquées par les  
14 Vietnamiens. Les deux témoins... les deux personnes, plutôt, à  
15 l'origine de ces films étaient au départ inscrites sur la liste  
16 des témoins puis nous avons retiré ces deux noms de la liste des  
17 témoins. Donc, nous ne sommes pas tout à fait en mesure  
18 maintenant de discuter de cette question.  
19 M. PETIT :  
20 Merci, Monsieur le Président.  
21 [14.25.59]  
22 Je crois comprendre alors que la Chambre ne souhaite pas à ce  
23 stade discuter de la question. Nous ferons alors nos observations  
24 et présenterons nos arguments à une date ultérieure.  
25 S'il est ainsi, je n'ai pas d'autres questions à poser et je

88

1 voudrais, au nom de mon confrère et moi-même du Bureau des  
2 co-procureurs, remercier le témoin pour sa présence ici.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je donne maintenant la parole aux avocats des parties civiles, à  
5 commencer par le groupe 4. Je vous rappelle que chaque groupe  
6 disposera de 10 minutes pour poser des questions au témoin.  
7 Groupe 4, vous avez la parole.

8 Me STUDZINSKY :

9 J'aimerais faire une demande, Monsieur le Président. Il est  
10 maintenant 14 h 30. Il va sans doute y avoir une pause de 20  
11 minutes ce qui veut dire que nous avons un peu plus de 40 minutes  
12 disponibles pour les parties qui veulent encore intervenir.  
13 J'aimerais donc vous demander s'il est possible de consacrer tout  
14 le restant de l'audience aux questions posées par les Parties  
15 civiles et par la Défense plutôt que de lever l'audience avant  
16 l'heure habituelle, raccourcissant ainsi le temps des questions.  
17 (Conciliabule entre les juges)

18 [14.29.35]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je vous remercie, Maître Studzinsky, d'avoir soulevé cette  
21 question s'agissant du temps de parole pour les parties.  
22 Cependant, précédemment, nos débats ont été retardés étant donné  
23 le temps qu'ont mis les différentes parties à interroger les  
24 témoins. Ceci est dû au temps de parole qui n'était pas  
25 strictement respecté et, tel que la Chambre l'a indiqué, nous

89

1 souhaitons accélérer les travaux de manière à satisfaire à la  
2 fois le public, l'opinion nationale et internationale, également  
3 pour que ce procès soit équitable et rapide.  
4 Comme vous le savez, la Chambre a un pouvoir discrétionnaire sur  
5 le temps d'intervention des parties. Cette décision ne sera pas  
6 altérée pour satisfaire à votre demande. En cas de retard quel  
7 qu'il soit, nous ne tolérerons pas que le temps de parole dépasse  
8 le temps imparti.

9 Maître Hong Kimsuon.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me HONG KIMSUON :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur Vann Nath, permettez-moi de vous poser une question :  
14 vous avez déjà dit à la Chambre que, lorsque vous êtes allé à  
15 l'arrière du bâtiment - nous parlerons ici du complexe,  
16 l'intérieur du complexe de S-21 -, vous avez rencontré à ce  
17 moment-là une femme qui vous a raconté... une prisonnière qui  
18 vous a raconté qu'elle avait perdu ses attributs féminins.

19 Que voulez-vous dire par attributs féminins ?

20 [14.31.52]

21 M. VANN NATH :

22 R. Maître, en langue khmère, cette expression qu'elle a utilisée  
23 en indiquant qu'elle avait perdu son attribut féminin, sa  
24 féminité, suite aux interrogatoires c'était suffisamment  
25 évocateur. Je ne voudrais pas commenter plus d'avant sur cette

90

1 question.

2 Q. Vous avez parlé d'une peinture dans laquelle vous représentiez  
3 une femme en train d'être torturée. La peinture n'illustre pas ce  
4 qui s'est passé. Je pense qu'il s'agissait d'une pince qui était  
5 appliquée sur ses seins alors qu'elle était nue.

6 [14.33.05]

7 Pouvez-vous commenter ?

8 R. Quant à cette scène, je ne peux pas vous fournir plus de  
9 détails car je n'ai pas vu de mes propres yeux ce qui s'est  
10 passé. Cependant, cette scène dépeint ce qui est arrivé à cette  
11 prisonnière. Il était impossible de dire. Il s'agit là de quelque  
12 chose que je n'ai pas vu.

13 Q. Vous avez représenté des enfants, et de jeunes enfants. À un  
14 moment donné, est-ce que vous avez vu des enfants être emmenés ?  
15 Et si tel est le cas, quel âge avaient-ils ?

16 R. Je n'ai pas vu de mes propres yeux ce qui s'est passé. J'ai  
17 entendu les cris, les sons des coups, les pleurs des adultes et  
18 des jeunes enfants, et les enfants ont été emmenés. Cela... il y  
19 avait une certaine irrégularité ; quelquefois c'était cinq,  
20 quelquefois huit, quelquefois trois personnes. Et pour ce qui est  
21 des enfants, il était difficile de donner une estimation de leur  
22 âge. Encore, cela variait : parfois, il s'agissait de nourrissons  
23 qui étaient emmenés, de bébés de six à huit mois parfois ;  
24 parfois, les enfants pouvaient marcher ensemble. Donc, l'âge de  
25 ces enfants variait. Voilà ma réponse, Maître.

91

1 Q. Je vous remercie.

2 Vous avez également dit à la Chambre que les enfants ont été  
3 emmenés, que les bébés étaient emportés. Étaient-ils emmenés dans  
4 une pièce ou emmenés vers l'extérieur par les gardes ?

5 [14.35.25]

6 R. Les gardes les emmenaient du bâtiment C en passant près de mon  
7 atelier pour aller vers l'extérieur, mais comme je n'ai pas vu ce  
8 qui se passait ensuite, je ne savais pas si on les emmenait à  
9 l'extérieur.

10 Q. Je vous remercie.

11 Vous l'avez déjà dit à la Chambre, mais j'aimerais simplement  
12 vous demander de confirmer que lorsque les gardes demandaient à  
13 quelqu'un s'il savait peindre... vous avez déjà parlé de cet  
14 incident, et vous avez déjà dit que frère Est se rendait dans  
15 votre atelier presque tous les jours.

16 Est-ce que cela veut dire qu'à partir du... s'agissait-il de  
17 visites qui ont eu lieu à partir du moment où vous avez commencé  
18 à peindre ?

19 R. Maître, cela a commencé le jour où j'ai reçu un plan qui  
20 m'avait été imposé par lui, un projet. Il venait souvent  
21 inspecter l'atelier. La plupart du temps, il venait l'après-midi  
22 ou le soir, parfois vers 21 heures. Il venait rarement le matin.

23 Q. Je vous remercie.

24 Ceci signifie qu'il venait inspecter l'atelier et vous étiez  
25 autorisé à travailler dans l'atelier. Disons que vous avez été

92

1 arrêté le 8 janvier 78 et jusqu'au jour de votre libération, et  
2 au moment où vous avez commencé à peindre, nous étions en février  
3 et c'est à partir de ce moment-là... S'agissait-il du moment...  
4 c'est à partir de là où le frère Est est venu inspecter l'atelier  
5 ?

6 [14.37.30]

7 R. Oui, effectivement.

8 Q. Je vous remercie.

9 Lorsque vous avez raconté que lorsque vous êtes arrivé pour la  
10 première fois au centre, les gardes vous ont emmené dans une  
11 pièce, est-ce que vous aviez changé de vêtements ? Est-ce que  
12 vous portiez des vêtements différents ? C'est-à-dire est-ce qu'on  
13 vous a enlevé vos habits que vous portiez avant et on vous a  
14 donné... vous n'aviez plus qu'un short attaché à la taille ?

15 R. Sur cette question, lorsque nous sommes entrés, pour les  
16 personnes qui portaient des habits noirs, ces personnes devaient  
17 les enlever. Pour les autres vêtements, eh bien, nous pouvions  
18 les garder. Mais ce qui a été donné à ceux dont les habits noirs  
19 ont été enlevés, on a utilisé des habits de couleur, des shorts  
20 et la plupart de ces shorts n'avaient pas de cordes pour... ou de  
21 ficelles pour attacher leur taille. Donc, nous portions en  
22 quelque sorte une sorte de jupe.

23 Q. Je comprends. Je vois ce que vous voulez dire. Permettez-moi  
24 de continuer.

25 En réponse aux questions des co-juges d'instruction, vous avez

93

1 fourni des descriptions détaillées et pour résumer vous avez dit  
2 que vous avez vu des personnes qui étaient emmenées, mais vous  
3 n'étiez pas sûr de leur destination et vous pensiez qu'elles  
4 étaient... que ces personnes étaient intégrées dans les  
5 coopératives.

6 [14.39.11]

7 Cependant, lorsque vous avez vu des personnes être emmenées du  
8 centre de S-21, est-ce que ces événements se produisaient le jour  
9 ou la nuit et de combien de personnes parle-t-on à chaque fois ?

10 R. Pour ce qui est des mouvements des prisonniers, en fait, c'est  
11 quelque chose qui se produisait presque au quotidien. Cependant,  
12 le nombre de prisonniers que l'on emmenait variait. C'était  
13 beaucoup plus le travail au quotidien du centre. Quelquefois, les  
14 prisonniers étaient transférés d'un bâtiment à l'autre ; d'autres  
15 fois les prisonniers étaient déplacés parce qu'on en faisait  
16 venir des nouveaux. Donc, cela faisait partie des activités  
17 propres au fonctionnement quotidien du centre et le soir je ne  
18 voyais pas les personnes emmenées la nuit. Il s'agissait plus de  
19 personnes... les personnes étaient... ce que j'ai vu c'est que...  
20 j'ai vu des personnes emmenées l'après-midi. Vers 15 heures, 16  
21 heures de l'après-midi on emmenait les personnes. D'autres  
22 occasions c'était le matin.

23 Q. Ma question suivante est liée à des réponses que vous avez  
24 données à la Chambre. Vous avez dit que vous vous étiez rendu à  
25 l'arrière de l'atelier et vous avez vu une personne placer des

94

1 fourmis dans une boîte remplie d'insectes.  
2 S'agissait-il d'un lieu qui était proche de l'endroit où vous  
3 peigniez ou s'agissait-il de l'arrière du bâtiment B ou C... ou  
4 des bâtiments B ou C ?  
5 R. Monsieur l'Avocat, s'agissant du lieu exact à S-21, S-21  
6 occupait un ensemble de bâtiments importants. Il y avait une...  
7 des barbelés acérés et il y avait une sorte... les barbelés étaient  
8 au-dessus. C'était une forme de... un type de conception qui  
9 prenait la forme d'un toit et je pense qu'il s'agissait de  
10 barbelés électrifiés qui permettaient là de défendre le bâtiment.  
11 De l'autre côté de la clôture, il y avait un endroit où on  
12 gardait les cochons. Il y avait une cuisine. Il y avait  
13 différents bâtiments et, à l'époque, il s'agissait du marché, du  
14 lieu où se trouvait le marché de Tuol Sleng. C'était une zone  
15 beaucoup plus vaste et les terrains de l'école étaient utilisés  
16 pour y organiser l'atelier, un lieu pour garder les cochons, la  
17 cuisine et également pour... c'est là que les gardes... c'est là où  
18 il y avait les gardes qui nourrissaient, qui donnaient aux  
19 insectes des fourmis à manger. Donc, c'était à proximité de  
20 l'atelier. Donc, d'habitude on nourrissait les insectes en leur  
21 donnant des fourmis et ces insectes avaient la taille d'un index,  
22 tellement ils étaient gros.  
23 Donc, on parle ici d'un lieu qui était différent de celui où je  
24 travaillais. Il fallait ici, pour arriver de l'autre côté,  
25 traverser la clôture où étaient placés les barbelés électrifiés.

95

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Votre temps est épuisé, Maître Hong Kimsuon. Nous allons faire  
3 une pause de 15 minutes et nous reprendrons à 15 heures pour la  
4 suite de nos débats.

5 Je prie l'huissier de bien vouloir proposer au témoin des  
6 rafraîchissements et je prie également l'huissier de bien vouloir  
7 le ramener dans cette salle d'ici 15 heures.

8 (Suspension de l'audience : 14 h 43)

9 (Reprise de l'audience : 14 h 59)

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir, nous reprenons  
12 l'audience.

13 Nous souhaitons donner la parole aux co-avocats du groupe 2 des  
14 parties civiles.

15 Excusez-moi ; non, on va commencer par le groupe numéro 3.

16 [15.00.08]

17 INTERROGATOIRE

18 Me KIM MENGKHY :

19 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je  
20 m'adresse également à l'ensemble des parties aux débats. Je suis  
21 Maître Kim Mengkhy, je représente le groupe 3 des parties  
22 civiles.

23 Au nom des victimes des parties civiles, je souhaiterais vous  
24 remercier Monsieur Vann Nath de nous consacrer cette journée  
25 complète pour nous honorer de votre présence.

96

1 Q. Ma première question est la suivante. En tant que survivant,  
2 et donc, preuve vivante, que ressentez-vous par rapport à ces  
3 questions répétitives concernant vos souffrances ?

4 M. VANN NATH :

5 R. Maître, j'ai réfléchi à cela. Parfois répéter, c'est quelque  
6 chose qui peut être ennuyant. Cependant, l'objectif est ici de  
7 faire apparaître la vérité et de raconter aux jeunes générations  
8 comment les événements se sont produits et ce, de manière  
9 détaillée. En leur racontant ce qui s'est passé, ça me permet de  
10 faire sortir des choses. Et ainsi l'ennui s'évanouit.

11 Q. Je vous remercie de votre éclaircissement.

12 Ma question suivante porte sur le fait que vous avez dit que vous  
13 souhaitiez dire au monde ce qui s'est passé au cours de votre vie  
14 en tant que victime, en tant que survivant de S-21.

15 [15.02.22]

16 Pouvez-vous nous dire que... Pendant la période où vous avez été  
17 arrêté, où on vous a envoyé de Battambang à S-21, pouvez-vous  
18 nous dire que vous n'avez pas de fait d'erreurs, de fautes, et  
19 que vous avez dit aux personnes que vous n'aviez pas fait de  
20 fautes, que vous... quel était votre sentiment par rapport aux  
21 aveux qui vous étaient demandés ?

22 R. Tous les prisonniers au cours de ce régime qui a duré 3 ans, 8  
23 mois et 20 jours ont vécu des souffrances, des périodes  
24 difficiles. Et la plupart d'entre nous n'avons pas fait de  
25 fautes. On nous a demandé de passer aux aveux, de confesser,

97

1 d'admettre des erreurs qu'on n'avait jamais faites.

2 Et l'expérience qui est le plus difficile et la plus douloureuse  
3 est que nous avons dû imaginer, inventer des histoires pour nous  
4 mentir à nous-mêmes de manière à pouvoir survivre, de manière à  
5 pouvoir nous soustraire à la torture. Si nous ne passions pas aux  
6 aveux, cela pouvait nous conduire à la mort.

7 Q. Après avoir survécu aux exécutions sous le régime, et au cours  
8 de ces 30 dernières années - voire plus -, vous avez dit que les  
9 nouvelles générations n'ont pas cru ce que vous leur avez  
10 raconté. Alors, que faire lorsque les personnes ne sont toujours  
11 pas convaincues de la véracité de votre témoignage ?

12 R. Ça arrive, mais pas très souvent. D'après mon expérience, au  
13 cours de grands événements, des enfants me posent des questions  
14 et je leur raconte les événements. Et ils me demandent "Mais  
15 pourquoi est-ce que..." et leurs parents, leurs propres parents ne  
16 leur avaient pas raconté.

17 [15.05.17]

18 Et à cela, j'ai répondu qu'ils étaient tellement bouleversés,  
19 tellement choqués, qu'ils ne souhaitaient pas se rappeler du  
20 passé pour... ce qui aurait réouvert d'anciennes blessures. C'est  
21 la raison pour laquelle les parents ne racontaient pas cela aux  
22 jeunes générations. Et c'est la raison pour laquelle les enfants  
23 n'étaient pas convaincus de ce qui s'était passé.

24 Comme j'ai pu observer cela, j'ai conseillé aux personnes de  
25 regarder, de consulter, les documents qui ont survécus à la

98

1 période, que ce soit des documents de S-21 ou autres. Il y a  
2 aussi de jeunes intellectuels qui commencent à connaître  
3 l'histoire et qui commencent à disposer... à bien connaître ce qui  
4 s'est passé pendant le régime.

5 Q. Si l'accusé ne croit pas votre témoignage et à son contenu,  
6 qu'est-ce qui va se passer ?

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur le Témoin, vous n'avez pas à répondre à une telle  
9 question car une telle question devrait être évitée.  
10 Contentez-vous de porter des questions portant sur les faits et  
11 sur les éléments de preuve de manière à permettre à la Chambre  
12 d'arriver à un bon jugement permettant de promouvoir la  
13 manifestation de la vérité.

14 Me KIM MENGKHY :

15 Bien noté.

16 [15.07.26]

17 Q. Vous nous avez dit que votre vie tenait plus à la vie  
18 d'animaux que d'êtres humains. Donc, vous vous situiez dans  
19 quelle catégorie entre ces deux catégories ?

20 M. VANN NATH :

21 R. Il ne s'agit ici que d'une comparaison de notre vie pendant  
22 cette période, car si on nous avait donné des droits en tant  
23 qu'êtres humains, bien que nous étions incarcérés, emprisonnés,  
24 on aurait été traité de tout autre manière.

25 Des animaux domestiques, par exemple, des animaux de compagnie,

99

1 eh bien, on leur donne à manger ; le soir, la nuit, on les sort.  
2 On ne les aurait jamais gardés comme cela, enfermés. Lorsque les  
3 êtres humains sont privés de la liberté de leurs mouvements... on  
4 nous infligeait des tortures physiques, des tortures  
5 psychologiques.

6 Et c'est la raison pour laquelle j'ai supposé que nous nous  
7 situions quelque part entre les animaux et les êtres humains.  
8 Telle était l'idée derrière cette image.

9 Me KIM MENGKHY :

10 Je vous remercie.

11 Nous n'avons plus de questions à vous poser. Nous tenons à vous  
12 remercier des réponses que vous nous avez apportées.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je souhaiterais donner la parole aux co-avocats du groupe numéro  
15 2 des parties civiles.

16 [15.09.19]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KONG PISEY :

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Madame et Messieurs les Juges, je tiens à remercier les parties  
21 aux débats. Je tiens à remercier le témoin pour le temps qu'il  
22 nous consacre dans le cadre de ces débats. J'aimerais poser une  
23 question.

24 Q. J'aimerais vous poser une question à vous, Monsieur Vann Nath.

25 La question est la suivante : vous avez déjà dit aux juges que

100

1 frère Est se rendait fréquemment à votre atelier. Lors de telles  
2 visites, est-ce que vous entendiez des cris venant de l'extérieur  
3 ?

4 M. VANN NATH :

5 R. Les cris des prisonniers qui étaient torturés, on pouvait les  
6 entendre parfois, par exemple le matin ou l'après-midi ;  
7 habituellement, pendant les heures où nous travaillions.  
8 Les personnes travaillaient selon un système de trois rotations.  
9 Quelquefois il y avait des cris et peu importait, pour moi,  
10 d'entendre les cris des prisonniers lorsqu'il venait à l'atelier.  
11 Cela ne faisait pas l'objet de mon attention lorsqu'il était là.

12 [15.11.07]

13 Q. Vous avez, à plusieurs reprises, entendu les cris, même au  
14 moment où frère Est venait dans votre atelier ; c'est exact ?

15 R. Je ne sais pas si, lorsqu'il était là, en même temps,  
16 j'entendais les cris des prisonniers. Ça, je n'en suis pas sûr.

17 Q. Je vous remercie.

18 Question suivante : j'aimerais que vous puissiez nous dire,  
19 lorsque vous... dans vos tableaux, vous représentiez les tortures  
20 pratiquées, qu'est-ce qui vous a conduit à traiter un tel sujet ?

21 R. Maître, si je ne m'égare, vous me... ce que vous me demandez  
22 c'est que frère Est ne m'a jamais demandé de peindre des choses  
23 représentant la torture ? Non, il m'a simplement demandé de  
24 peindre le portrait de Pol Pot et j'ai fait ces images et j'ai  
25 peint ces tableaux après 81 lorsque le pays a été libéré... et une

101

1 fois que le pays a été libéré.

2 [15.13.4]

3 Mais pendant la période où j'étais à S-21, je ne peignais que des  
4 représentations des leaders, des dirigeants.

5 Q. La date à laquelle était peint ce tableau indiquait, je pense,  
6 78 c'est pour ça que je ne savais pas quand avait été peint ce  
7 tableau.

8 Question suivante : lorsque vous avez subi la torture en  
9 détention, il y avait-il des conditions qui vous étaient imposées  
10 lorsque l'on vous torturait ? Parce que, selon votre déposition  
11 devant les co-juges d'instruction, pendant l'interrogatoire, les  
12 personnes plaçaient un sac plastique... plaçait votre tête dans un  
13 sac plastique.

14 Est-ce que vous pouvez nous expliquer un petit peu ce qu'il en  
15 est ? Il s'agit de la déposition D2/11... D11/2.

16 R. Je crains qu'on n'a jamais utilisé de sacs de plastique. Non,  
17 ce n'est pas ça.

18 Par contre, on a pratiqué... on a attaché à mes sous-vêtements des  
19 câbles électriques. On m'a électrocuté, on m'a... on a pratiqué des  
20 électrochocs sur moi jusqu'à ce que je perde connaissance.

21 Lorsque j'ai repris connaissance, l'interrogatoire a continué.

22 Ce que j'ai simplement dit aux juges d'instruction est que,  
23 lorsque je suis entré dans la salle d'interrogatoire, j'ai vu les  
24 taches de sang, j'ai vu des instruments de torture mais je n'ai  
25 pas été torturé avec ces instruments, dont les sacs de plastique.

102

1 On a pratiqué sur moi que des électrochocs, l'électrocution.

2 [15.15.27]

3 Q. Je voulais faire référence aux documents à la cote D2/11. Il  
4 s'agit d'une référence à une déposition que vous avez faite  
5 devant les co-juges d'instruction. Il s'agit ici simplement d'un  
6 masque qui aurait été placé sur votre visage.

7 Il me semblait que cela devait être précisé par rapport à ce que  
8 vous avez dit aux co-juges d'instruction.

9 R. Une fois encore, je crains que je n'ai jamais dit cela devant  
10 les co-juges d'instruction.

11 Peut-être que les autres l'ont fait.

12 Q. Je voudrais rectifier. Ce n'était pas devant les co-juges  
13 d'instruction mais devant les co-procureurs.

14 Vous avez dit ce matin que vous aviez eu l'occasion de passer  
15 devant les cellules individuelles. Est-ce que vous avez vu  
16 quelque chose à l'intérieur de ces cellules ?

17 R. Le chemin qui allait là où je passais la nuit était le  
18 corridor qui passait devant les fenêtres ouvertes des cellules  
19 et, donc, je pouvais entrevoir ce qui s'y passait mais je n'avais  
20 pas le droit de m'arrêter pour regarder.

21 Q. Merci.

22 [15.17.30]

23 Je passe à une autre question : ce matin vous avez dit que, parmi  
24 les 32 personnes arrivées avec vous, une vingtaine ont dû se  
25 déshabiller et que certaines se sont retrouvées sans même un

103

1 sous-vêtement.

2 Je voudrais savoir combien de temps ces personnes sont restées  
3 nues, sans aucun sous-vêtement, avant qu'on leur en donne.

4 R. Quand nous sommes arrivés, ceux qui portaient des vêtements  
5 noirs ont dû retirer, ôter ces vêtements noirs et les donner aux  
6 gardes et ceux qui avaient quelque chose en-dessous ont pu garder  
7 ces vêtements.

8 Mais ceux qui avait des pantalons noirs et rien en-dessous ont dû  
9 retirer leurs pantalons noirs et sont restés nus dans l'attente  
10 que des gardes amènent d'autres vêtements. Mais cela ne concerne  
11 sans doute que deux ou trois personnes qui se sont ainsi  
12 retrouvées nues.

13 Q. Merci.

14 Dans votre livre, page 42, ligne 3 en anglais, vous dites que,  
15 sur les 32 personnes, une vingtaine d'arrivants se sont retrouvés  
16 nus. Je ne faisais que citer votre livre.

17 R. C'est peut-être ce que je dis dans le livre, je ne sais pas si  
18 la traduction anglaise du livre est correcte mais nous étions 36  
19 au départ, ensuite il en est resté 32.

20 Je crois que le plus important c'est qu'on ne nous laissait pas  
21 les vêtements noirs. Que nous ayons d'autres vêtements ou pas, on  
22 nous retirait nos vêtements noirs et, donc, nous nous retrouvions  
23 dans ce que nous avions d'autre qui était pas noir.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître, votre temps de parole est épuisé. Je donne la parole au

104

1 groupe 1.  
2 INTERROGATOIRE  
3 PAR Me WERNER :  
4 Merci, Monsieur le Président.  
5 Q. Bonjour, Monsieur.  
6 Permettez-moi d'abord de m'associer à mes collègues pour vous  
7 dire que, de ce côté de la barre, nous sommes vraiment  
8 reconnaissants pour votre présence et votre témoignage qui compte  
9 pour nous. C'était la première chose que je voulais vous dire.  
10 J'ai une première question pour vous à propos de Monsieur Bou  
11 Meng. Et vous avez répondu ce matin au Juge Lavergne, à propos de  
12 l'épisode avec Bou Meng et vous avez dit ceci... évidemment, nous  
13 n'avons pas de transcription mais mes notes me disent que vous  
14 avez déclaré que lorsque vous voyez Bou Meng revenir dans  
15 l'atelier, après deux semaines, il est pâle, ses cheveux étaient  
16 longs et il était enchaîné au cou et aux jambes.  
17 Dans votre livre qui a été cité précédemment par l'un de mes  
18 collègues, vous avez également fait mention - à la page 67, pour  
19 mes collègues de l'autre côté de la barre -, vous avez fait  
20 mention de Bou Meng avec des bandages et des blessures  
21 ensanglantées sur tout son corps.  
22 [15.21.32]  
23 Est-ce que vous pouvez vous souvenir de cela ?  
24 R. Oui, je m'en souviens bien.  
25 Q. Et puis dans le même passage mais à la page suivante - page

105

1 68, pour mes collègues de l'autre côté de la barre -, vous avez  
2 ajouté que, devant vous, en votre présence, l'accusé a frappé Bou  
3 Meng en pleine tête avec son pied et que Bou Meng s'est écroulé  
4 par terre.

5 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

6 R. Oui, bien sûr ; je m'en souviens.

7 Q. Merci, Monsieur.

8 [15.22.31]

9 J'ai une question sur les scolopendres. Vous avez répondu aux  
10 juges et à mes collègues sur les scolopendres et ma question est  
11 celle-ci : vous avez déclaré ce matin qu'un garde âgé... vous avez  
12 dit qu'il était chargé de nourrir des scolopendres ; est-ce que  
13 vous vous rappelez le nom de ce garde ?

14 R. Ce n'était pas un garde. C'était un prisonnier. C'était un  
15 charpentier, pas un garde.

16 Q. Est-ce que ce prisonnier vous a expliqué exactement comment  
17 les scolopendres étaient utilisés ou allaient être utilisés ?

18 R. Je ne suis pas tout à fait sûr de savoir mais il m'a dit qu'il  
19 y avait un garde qui lui avait dit de nourrir les scolopendres et  
20 ce garde faisait partie de l'équipe d'interrogateurs. J'ai donc  
21 pensé qu'on élevait les scolopendres mais tout ce que j'en sais  
22 c'est ce que le charpentier a pu me dire. Je n'en sais pas plus.

23 Q. Je vous remercie pour cela. Devant le juge d'instruction,  
24 Monsieur - et la cote pour mes confères de l'autre côté de la  
25 barre est D28/9, le 8 janvier 2008, page 6 -, au juge

106

1 d'instruction, interrogé sur d'autres méthodes de tortures, vous  
2 avez déclaré avoir appris d'un prisonnier appelé Pha Tha Chan que  
3 lui-même, donc Pha Tha Chan, aurait été placé dans un frigo -  
4 "refrigerator" en anglais.

5 Est-ce que vous pouvez vous souvenir de cela ?

6 R. Oui, je m'en souviens.

7 [15.24.58]

8 Q. Et que vous a-t-il dit exactement, Monsieur ?

9 R. Je ne le connaissais que depuis peu de temps. Il travaillait  
10 comme interprète et moi j'étais peintre à l'atelier et on ne se  
11 voyait que le soir, rapidement. C'est lui qui m'a raconté qu'il  
12 avait été plongé dans une baignoire.

13 Il n'a pas dit que c'était de l'eau glacée. Il m'a dit que  
14 c'était de l'eau normale et que ses mains et ses pieds étaient  
15 liés et qu'il était plongé dans l'eau de sorte qu'il avait ingéré  
16 de l'eau. Il s'était étouffé en ingérant de l'eau et qu'ensuite  
17 on lui donnait des coups au ventre pour le faire vomir cette eau.

18 Et après 79, je l'ai de nouveau rencontré et il m'a demandé de  
19 peindre un tableau qui raconte cet incident. Avant de faire ce  
20 tableau... comme je l'ai déjà dit au juge ce matin, les cinéastes  
21 est-allemands qui étaient en train de faire un film étaient là et  
22 c'est pour ça que j'ai fait ce tableau.

23 Q. Merci, Monsieur.

24 Pendant les mois où vous peigniez, travailliez, sculptiez à S-21  
25 - les 11 mois -, ma compréhension de ce que vous avez dit ce

107

1 matin est que, même si les conditions de détention étaient  
2 meilleures évidemment que dans la cellule collective, malgré  
3 tout, vous travailliez dans une atmosphère constante de peur et  
4 de terreur.

5 Est-ce exact, Monsieur ?

6 [15.27.42]

7 R. Oui, les prisonniers vivaient dans une peur constante ;  
8 c'était normal.

9 Q. Ma dernière question et j'en aurai terminé, Monsieur, est  
10 celle-ci. Est-ce qu'on vous a expliqué pourquoi est-ce que vous  
11 et les artistes on vous a fait travailler à l'intérieur, dans un  
12 local à l'intérieur de S-21, au milieu des cris des suppliciés et  
13 des gens qu'on amenait à l'abattoir, et pas dans un local à  
14 l'extérieur de S-21 pour que vous puissiez être au calme et créer  
15 tranquillement ? Est-ce qu'on vous a expliqué cela ?

16 R. Je ne sais pas. On ne m'a rien expliqué. Moi j'étais déjà  
17 heureux de ne pas avoir de menottes aux mains. J'étais heureux de  
18 pouvoir manger, me déplacer et j'avais plutôt bon moral. J'étais  
19 en prison, c'est vrai, mais je travaillais le plus possible. Je  
20 respectais les ordres de l'Angkar et j'ai été ensuite choqué  
21 d'entendre les cris mais après je me suis habitué.

22 Me WERNER :

23 Je n'ai plus de questions. Merci, Monsieur, d'avoir répondu à mes  
24 questions et je souhaite tous mes vœux au nom de mon équipe pour  
25 votre santé. Merci.

108

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je donne maintenant la parole à la Défense pour qu'elle pose ses  
3 questions au témoin survivant de S-21. La Défense a la parole.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KAR SAVUTH :

6 Merci, Monsieur le Président.

7 [15.30.23]

8 Q. Monsieur Vann Nath, je voudrais quelques précisions de votre  
9 part. Ce sculpteur dont vous avez parlé se vantait de pouvoir  
10 faire des sculptures mais ce n'était pas vrai en fait. Pourtant,  
11 Duch n'a pas ordonné qu'on le torture, n'est-ce pas ? Est-ce que  
12 vous pouvez répondre à cette question ?

13 M. VANN NATH :

14 R. Non, Duch n'a pas ordonné qu'on le torture comme vous le  
15 dites.

16 Q. Donc, quand les gardes ont torturé le sculpteur, est-ce que  
17 Duch savait que les gardes le torturaient ou est-ce que c'était à  
18 son insu ?

19 R. Je ne suis pas au courant de tant de détails mais quand il est  
20 sorti, les gardes ont pris un autre chemin et je ne sais pas si  
21 Duch était au courant ou non du fait qu'on l'avait torturé.

22 Q. Merci.

23 Encore une question. En dehors du sculpteur qui a été torturé,  
24 qu'on a pendu à une corde... est-ce que cette corde se trouvait là  
25 placée en permanence ou est-ce qu'elle a été accrochée une seule

109

1 fois pour la torture du sculpteur ?

2 R. La corde était là de façon permanente. Ce n'est qu'un an après  
3 la libération qu'elle a disparue. La corde était là et on s'en  
4 est servi pour torturer le sculpteur. Voilà ce que je peux vous  
5 dire.

6 [15.32.49]

7 Q. Merci.

8 À propos maintenant des 14 tombes qu'il y a à Tuol Sleng, vous  
9 confirmez aujourd'hui que vous n'avez pas été personnellement  
10 témoin du nombre de cadavres, mais comme vous avez vu 14 tombes,  
11 vous imaginez qu'il y a eu 14 morts, n'est-ce pas ?

12 R. Je suis allé à S-21 deux fois ; tout d'abord, le 13 janvier  
13 79, car quand j'ai pris la fuite, je n'avais aucun vêtement avec  
14 moi et je suis retourné à S-21 pour y prendre des vêtements, mais  
15 comme les corps dégageaient une puanteur trop grande, nous ne  
16 sommes pas entrés et à ce moment-là nous n'avons pas fait  
17 attention au nombre de cadavres qu'il y avait.

18 La fois suivante c'était en novembre 79, alors qu'on avait déjà  
19 nettoyé l'endroit et il y avait déjà 14 tombes. J'en conclus donc  
20 qu'il y avait 14 cadavres. Bien sûr, je ne suis pas sûr du nombre  
21 de cadavres qu'il y a dans chaque tombe.

22 Q. Merci.

23 Voici ma question suivante. Est-ce que vous n'avez jamais vu  
24 frère Est - c'est-à-dire Duch - torturer un prisonnier pendant  
25 votre période de détention ?

110

1 R. Des tortures graves, non, mais donner des coups, oui. Ce  
2 n'était peut-être pas de la torture, mais donner des coups, oui,  
3 il l'a fait. Je ne l'ai pas vu passer quelqu'un à tabac.

4 [15.35.02]

5 Q. Merci.

6 Vous êtes resté un an à S-21. Vous avez vu les 10 règles  
7 disciplinaires qui se trouvaient sur le tableau ?

8 R. Les 10 règles qui se trouvaient sur le tableau je ne les ai  
9 vues qu'après la libération. En effet, je n'avais pas le droit  
10 d'entrer dans la zone là où étaient les interrogatoires. Je ne  
11 sais pas où se trouvaient les tableaux, dans quelle pièce, mais  
12 en tout cas, le sens de ces règles, oui, c'est quelque chose qui  
13 a été mis au point par l'unité d'interrogatoires. J'entendais  
14 parfois certaines de ces règles qui étaient dites et je crois  
15 donc que l'unité d'interrogatoires est celle qui imposait ces  
16 règles.

17 Q. Je vous remercie.

18 Avez-vous jamais vu des femmes détenues se jeter de l'étage  
19 supérieur pour se suicider ?

20 R. J'ai vu un cas de ce genre. Ça s'est passé juste devant moi, à  
21 peu près à deux mètres.

22 Q. Je voudrais vous demander ceci. En réponse aux questions des  
23 co-procureurs, vous avez dit que vous étiez étroitement  
24 surveillés et que les gens qui entraient à S-21 avaient les mains  
25 liées ou étaient entravés.

111

1 Mais si les gardes ne portaient pas attention... si les gardes  
2 prêtaient attention - plutôt - et si les prisonniers étaient  
3 liés, avaient les mains liées ou les pieds entravés, comment  
4 pouvaient-ils sauter ?

5 R. Je dois vous donner quelques détails pour que vous compreniez  
6 mieux. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une femme détenue et en  
7 général les femmes détenues n'étaient pas entravées dans leur  
8 cellule collective. À ce moment-là je n'étais pas au  
9 rez-de-chaussée ; j'étais à l'étage supérieur, à côté de la  
10 cellule des femmes et l'équipe d'interrogatoire se trouvait au  
11 rez-de-chaussée. Un garde a reçu l'ordre de me faire descendre.  
12 Ils étaient deux. Un autre garde, lui, devait emmener une femme.  
13 Donc le garde à l'étage supérieur a ouvert la porte. Quand elle  
14 était près de la porte, il a déverrouillé la porte de ma cellule  
15 et pendant qu'il faisait cela, cette femme s'est jetée du balcon.  
16 À ce moment-là il n'y avait que trois ou quatre rangées de fils  
17 de fer barbelé. Ce n'était pas aussi fermé que maintenant.

18 Et quand je suis arrivé à la porte, elle avait sauté par-dessus  
19 le fil de fer barbelé et s'était défenestrée. Elle s'est  
20 fracassée le crâne et elle est morte. Le garde m'a repoussé dans  
21 la cellule et a refermé la porte. Donc, cette fois-là, je ne suis  
22 pas sorti de la cellule et une heure et demie ou deux heures plus  
23 tard, on m'a emmené au rez-de-chaussée. Voilà l'incident auquel  
24 j'ai assisté.

25 Me KAR SAVUTH :

112

1 Merci.

2 J'en ai ainsi terminé avec mes questions à l'accusé (sic).

3 J'aimerais donner la parole à ma consœur.

4 [15.39.17]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître, je vous en prie.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me CANIZARES :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Vous avez, Monsieur, décrit les conditions dans lesquelles

11 vous avez vécu à S-21.

12 Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, pourquoi vous n'avez

13 pas souhaité vous constituer aux parties civiles ?

14 M. VANN NATH :

15 R. Maître, les gens ont des idées différentes, des objectifs

16 différents. Moi, mon but premier est de m'occuper de ma santé. Je

17 craignais de ne pas pouvoir assister de façon régulière au

18 procès.

19 Deuxièmement, je crois que ce n'est pas une question purement

20 personnelle. C'est quelque chose qui intéresse tout le peuple

21 cambodgien et je ne voulais, par conséquent, pas devenir partie

22 civile. Je ne pensais pas que je pourrais venir de façon

23 régulière au Tribunal.

24 Par contre, si la Chambre souhaite m'entendre comme témoin, oui,

25 je suis tout disposé à témoigner. C'est pourquoi je n'ai pas

113

1 présenté de demande de constitution aux parties civiles.

2 [15.40.21]

3 En général, les gens qui se portent plaignants demandent des  
4 réparations. Or, pour ma part, je ne demande aucune réparation.  
5 Par contre, si on a besoin de moi, je suis tout à fait disposé à  
6 venir témoigner.

7 Me KONG PISEY :

8 Monsieur le Président, je voudrais savoir ce que vous pensez. Il  
9 me semble que l'avocat de la Défense ne doit poser de questions  
10 que sur les faits relatifs à S-21 cet après-midi.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Votre objection est venue trop tard. Le témoin a déjà répondu à  
13 la question. Je crois, par ailleurs, que cette question était  
14 pertinente. Il est légitime de demander au témoin pourquoi il ne  
15 souhaite pas se porter partie civile.

16 Maître, veuillez poursuivre pour la Défense.

17 Me CANIZARES :

18 Q. Sur une question de Monsieur le juge Lavergne ce matin, vous  
19 avez indiqué qu'il était important pour vous de pouvoir témoigner  
20 pour que la jeune génération connaisse les souffrances endurées  
21 par les victimes pour que ces événements historiques ne se  
22 reproduisent pas et vous avez précisé que ce que vous souhaitiez  
23 de ce procès c'est que justice soit rendue.

24 [15.42.19]

25 Pensez-vous que la position de l'accusé qui reconnaît la grande

114

1 majorité des crimes qui lui sont reprochés et toute la souffrance  
2 des victimes peut vous aider ainsi que les autres victimes à  
3 considérer que justice soit rendue au moins en partie ?

4 M. PETIT :

5 Monsieur le Président, je me demande où vont ces questions ?

6 M. PETIT (en français) :

7 Cette question tient de la plaidoirie peut-être mais certainement  
8 hors de l'expertise, de la connaissance et certainement de la  
9 pertinence du témoignage du témoin. Ça fait peut-être une belle  
10 déclaration mais ce n'est pas une question à poser à un témoin de  
11 faits et, quant à moi, je vous soumets qu'elle n'est pas  
12 pertinente et qu'elle devrait être rejetée.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Merci pour cette observation. La Chambre juge la question  
15 pertinente... ne juge pas la question pertinente.

16 J'invite donc la Défense à poser une autre question. Je vous  
17 demande de ne pas demander l'avis personnel du témoin sur autre  
18 chose que des faits. Il faut que vous posiez des questions  
19 relatives aux faits et demander au témoin ce qu'il a pu voir et  
20 entendre.

21 Me CANIZARES :

22 Je n'ai donc pas d'autres questions, Monsieur le Président. Je  
23 vous remercie.

24 [15.45.05]

25 M. LE PRÉSIDENT :

115

1 J'ai une petite question à vous poser, Monsieur le Témoin.

2 Q. Je pense que vous avez déjà proposé un certain nombre

3 d'éclaircissements par rapport à cette question.

4 Tout d'abord, vous avez dit que vous aviez trois postes au cours

5 d'une journée de travail et l'accusé venait également le soir.

6 Cela veut dire que vous travailliez à trois reprises, le matin,

7 l'après-midi et le soir et vous consacriez votre temps à peindre

8 ?

9 M. VANN NATH :

10 R. Monsieur le Président, c'est exact.

11 Q. Donc, à quelle heure terminiez-vous votre journée de travail ?

12 R. D'habitude, je terminais à 23 heures ; parfois, nous arrêtons

13 de peindre à minuit.

14 Q. Étiez-vous seul à travailler le soir ou est-ce que toutes les

15 personnes qui travaillaient à l'atelier faisaient également un

16 poste en soirée ?

17 R. Tous les peintres travaillaient pendant ces trois tours,

18 pendant ces trois postes.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je vous remercie.

21 [15.46.54]

22 Je m'adresse à mes confrères, à Madame et Messieurs les Juges,

23 s'ils ont des questions à poser. Si tel n'est pas le cas... Je

24 remarque que Maître Studzinsky souhaite intervenir.

25 Me STUDZINSKY :

116

1 Si nous avons... s'il nous reste un petit peu de temps, j'ai  
2 remarqué qu'il y avait une question qui décrivait qu'il a vu  
3 l'accusé donner des coups de pieds et je voulais étayer ce point.  
4 Le témoin n'a pas considéré cela comme étant une torture grave et  
5 j'aurais aimé que vous puissiez me donner plus de temps pour me  
6 permettre d'élaborer sur ce point.  
7 Si vous rejetez ma demande, je souhaiterais que la Chambre pose  
8 plus de questions au témoin concernant les tortures subies par  
9 les prisonniers, par rapport à cette question de torture - forme  
10 de torture non grave.  
11 Me KAR SAVUTH :  
12 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
13 Je pense qu'il faut que chaque partie respecte strictement le  
14 temps de parole qui lui est accordé et qu'il n'y ait pas de  
15 dérogation.  
16 M. LE PRÉSIDENT :  
17 La Chambre ne vous autorise pas à poser votre question, car votre  
18 temps d'intervention est épuisé. Si vous souhaitez raccourcir  
19 votre temps d'intervention, très bien ; mais si vous souhaitez un  
20 temps d'intervention plus important, eh bien, la Chambre ne fera  
21 pas droit à votre demande.  
22 [15.49.06]  
23 Je tiens à vous remercier, Monsieur Vann Nath, du temps que vous  
24 nous avez consacré, de vos efforts, de votre participation et de  
25 votre présence aujourd'hui.

117

1 Nous observons que nous arrivons à la fin des débats pour  
2 aujourd'hui. Nous allons mettre un terme à l'audience de cet  
3 après-midi et nous reprendrons les débats à 9 heures demain  
4 matin.

5 J'invite l'huissier à faire en sorte que le témoin puisse rentrer  
6 dans ses foyers et se mettre en liaison avec l'Unité des  
7 victimes.

8 Je prie les gardes responsables de la sécurité de l'accusé à bien  
9 vouloir le ramener dans son centre de détention. Nous nous  
10 retrouverons demain matin.

11 (Levée de l'audience : 15 h 50)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25